

À PROPOS DU LITIGE ANGLO-MAURICIEN SUR L'ARCHIPEL DES CHAGOS (La succession d'États sur les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon)

PAR

André ORAISON (*)

À qui appartiennent les îles Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon dispersées autour du grand banc des Chagos dans le bassin central de l'océan Indien ? À la Grande-Bretagne qui les administre depuis 1810 ou à Maurice qui les revendique à partir de 1980 ? Au premier abord, le litige anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos, intégré en 1965 pour des raisons militaires dans le *British Indian Ocean Territory* (B.I.O.T.), est un problème de décolonisation classique (1). Mais derrière les revendications de souveraineté se profilent des enjeux géopolitiques et économiques importants pour les superpuissances, soucieuses, dans un passé encore récent, de multiplier les « points d'appui » afin de contrôler les principales routes des hydrocarbures et des matières premières stratégiques qui traversent l'océan Indien. En vérité, la situation n'a pas vraiment changé en 1990 dans cette région malgré la politique d'ouverture mise en œuvre par M. Mikhaïl Gorbatchev dès 1985 (2). Si cette politique a déjà provoqué des bouleversements spectaculaires dans les relations internationales, notamment en Europe centrale avec la désintégration de la plupart des régimes autoritaires à direction communiste, le démantèlement du « rideau de fer », la destruction du mur de Berlin et la révolution ensanglantée de Roumanie, elle n'a pas encore vraiment produit ses effets dans l'Hémisphère Sud. Il serait notamment

(*) Maître de Conférences à l'Université de la Réunion (Université française de l'Océan Indien).

(1) Cette étude n'aurait pu être complète sans des crédits de recherche accordés par l'Université de la Réunion. Les crédits nous ont permis d'aller à Londres du 20 au 25 janvier 1989, principalement au *Foreign and Commonwealth Office* où le Commissaire du B.I.O.T. — en français T.B.O.I., c'est-à-dire Territoire Britannique de l'Océan Indien — a son siège depuis le 28 juin 1976, et de travailler « sur le terrain » à Port-Louis du 7 au 12 mars 1989, plus précisément dans les banlieues Nord et Sud de la capitale mauricienne, notamment à Baie du Tombeau et à Pointe aux Sables, où la plupart des Chagossais, plus communément dénommés « Ilois », ont été relogés en 1986.

(2) Cf. TATU M., « La nouvelle coexistence pacifique », *Le Monde*, 5 janvier 1989, pp. 1 et 4 ; DECORNOY J., « Le grand bond en avant des initiatives de paix », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1989, pp. 1 et 7. Voir aussi article anonyme : « Conséquence stratégiques des changements à l'Est », *Défense Nationale*, novembre 1989, pp. 43-56.

vain en 1989 de rechercher une amélioration sensible des relations américano-soviétiques dans l'océan Indien et les pays de la périphérie. L'U.R.S.S. apporte toujours une aide massive et multiforme au Gouvernement de Kaboul. À Washington, M. Dick Cheney, secrétaire d'État américain à la Défense, a bien annoncé, le 29 janvier 1990, la fermeture progressive de 14 bases militaires américaines situées à l'extérieur des États-Unis. Mais celle de Diego Garcia, toujours considérée comme « utile pour la défense de l'Ouest », ne figure pas sur la liste officielle qui a été remise à la presse. C'est dans ce contexte, susceptible néanmoins d'évoluer, qu'il nous faut aborder le contentieux anglo-mauricien sur les Chagos.

Toute décolonisation est une épreuve tant pour le colonisateur que pour le colonisé. Le plus souvent, c'est sous la pression des luttes que les Nations européennes ont reconnu une souveraineté au moins formelle à leurs anciennes possessions. Mais parfois, comme le souligne M. Edmond Jouve, elles ont perpétué « leur domination sur des territoires aux dimensions et aux populations réduites » (3). Nombreuses sont, par exemple, les « dépendances coloniales » qui subsistent dans l'océan Indien qui fut jadis le domaine incontesté de la suprématie navale britannique et qui a cessé, à partir de 1967, d'être une voie de passage secondaire. La France est présente à la Réunion (D.O.M.), dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises (T.O.M.), dans la collectivité territoriale de Mayotte, sur les îles Éparses du canal de Mozambique (Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova) et à Tromelin (4). De même, l'*Union Jack* flotte sur les Chagos, revendiquées par Maurice depuis 10 ans.

Dans une interview publiée le 3 janvier 1988 dans le *New York Times*, le Premier ministre mauricien, Sir Anerood Jugnauth, affirme que son pays maintiendra ses prétentions sur l'ensemble des îles Chagos, y compris sur l'atoll de Diego Garcia qui abrite depuis 1972 une importante base militaire américaine aéronavale, surnommée *Footprint of freedom*, c'est-à-dire « empreinte de pas de la liberté », par le Pentagone (5). Après avoir souhaité la *création d'une zone de paix dans l'océan Indien*, M. Jugnauth a par ailleurs déclaré à l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 12 octobre 1988 :

« En violation claire des principes des Nations Unies, l'île de Diego Garcia tout comme l'archipel des Chagos ont été détachés de Maurice par la Grande-Bretagne avant notre indépendance en 1968. L'île de Diego Garcia a été cédée par la Grande-Bretagne aux États-Unis d'Amérique qui en ont fait une base militaire. Les habitants de l'île ont été sommairement relogés à Maurice. Le rôle stratégique clef que joue maintenant Diego Garcia a amené le danger nucléaire au cœur même de l'océan Indien. Nous sommes décidés à ne jamais abandonner

(3) Cf. Relations internationales du Tiers.Monde, Editions Berger-Levrault, 1976, p. 30.

(4) Cf. GAYMARD H., « Une politique de la France dans l'océan Indien », *Défense Nationale*, février 1987, pp. 69-84 ; LEYMARIE Ph., « De Djibouti au Sud-Ouest de l'océan Indien (une aire stratégique dévolue aux Français) », *Le Monde Diplomatique*, mars 1989, p. 23.

(5) Cf. *The New York Times*, 3 janvier 1988, Section I, p. 10 et ROUSSEAU Ch., « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1988, pp. 700-701.

nos revendications sur Diego Garcia. Avec l'appui des autres États de l'océan Indien, nous continuerons de mobiliser l'opinion internationale en faveur de la restitution de l'île de Diego Garcia. Nous sommes reconnaissants aux États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Mouvement des pays non alignés ainsi qu'aux autres pays amis pour l'appui qu'ils continuent d'apporter à notre juste revendication » (6).

La querelle anglo-mauricienne sur les îles Chagos est une réalité complexe dans la mesure où elle présente plusieurs facettes. D'abord, son aspect territorial est évident. Sur un plan strictement juridique, la question essentielle est bien la suivante : « À qui appartiennent les îles Chagos ? » Mais ce différend, qui prend ses racines à Londres en 1965, n'est pas uniquement un problème de « décolonisation inachevée » comme le prétendent parfois les Mauriciens (7). Il suffit de regarder une mappemonde pour comprendre l'intérêt multiforme des Chagos. Parce que cet archipel est ancré à proximité de l'autoroute des hydrocarbures et des richesses minières stratégiques, la contestation est aussi politique. Il en est toujours ainsi en 1990 malgré la « décompression » dans les relations Est-Ouest encouragée par MM. Gorbatchev et Reagan à partir de 1986 et concrétisée par la signature à Washington du traité américano-russe du 8 décembre 1987 sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire (8). Le contentieux anglo-mauricien interfère en effet avec le problème de la « chasse aux îles » auquel demeurent confrontés pour des raisons militaires l'U.R.S.S. et les U.S.A., soucieux de multiplier depuis plus de 20 ans les zones d'ancrage afin de surveiller au moindre coût et avec un maximum d'efficacité un espace de 75 millions de kilomètres carrés (9). Dans la mesure où le nouveau droit des océans, codifié en 1982, permet à certains États de conquérir de véritables Empires maritimes, le litige présente enfin un aspect économique certain. A ce titre, il s'inscrit dans le cadre plus global de la « guerre des mers ».

Dès à présent, il est utile de présenter la genèse d'un contentieux qui ne cesse de provoquer des remous à Maurice, notamment en période électorale. Les circonstances dans lesquelles les Chagos ont été « cédées » aux Anglais par le Gouvernement autonome de Port-Louis lors de la Conférence constitutionnelle de Londres, réunie à Lancaster House du 7 au 24 septembre 1965 pour examiner la question de l'accession à l'indépendance de Maurice,

(6) Cf. A/43/PV. 28, pp. 38-39.

(7) Lors d'un congrès de son parti, le Mouvement Socialiste Mauricien (M.S.M.), l'actuel Premier ministre a déclaré le 14 décembre 1986 : « Je voudrais réitérer notre revendication de la souveraineté sur les îles Chagos qui ont été enlevées par les Puissances coloniales d'alors du territoire mauricien, contrevenant ainsi aux résolutions 1514 et 2066 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce démembrement du territoire mauricien et la violation de notre intégrité territoriale ont, par ce fait, rendu incomplet le processus de décolonisation de l'île Maurice » (*Le Mauricien*, 15 décembre 1986, p. 3).

(8) Cf. FISCHER G., « Élaboration et aperçu de l'accord américano-soviétique sur les euromissiles », *A.F.D.I.*, 1987, pp. 36-68.

(9) Cf. ALLEN P.M., « Les États-Unis et l'océan Indien : le réveil d'une politique de Puissance », *A.P.O.I.*, 1984-1985, pp. 237-251 ; KOHLI S.N., « Indian Ocean : an area of tension and big power pressures », *India Quarterly*, avril-juin 1986, pp. 154-165.

les modalités du « déplacement » des Chagossais ou « Ilois » vers l'ancienne Ile de France (Maurice) comme l'utilisation à des fins stratégiques de Diego Garcia par les Etats-Unis agitent depuis 25 ans maintenant la vie politique locale.

Critique à l'égard des séquelles du colonialisme, le Mouvement Militant Mauricien (M.M.M.), parti d'opposition, à l'origine de tendance marxiste-léniniste, accuse l'ancien Premier ministre, Sir Seewoosagur Ramgoolam, au pouvoir de 1964 à 1982, d'avoir « vendu » les Chagos aux Anglais afin d'obtenir l'indépendance de Maurice (10). Dès sa fondation en 1969, il stigmatise l'excision de ce territoire mauricien et son intégration dans le B.I.O.T., concrétisées, selon lui, « avec la complicité des autorités de Port-Louis », ainsi que la militarisation de Diego Garcia et l'indifférence avec laquelle le Gouvernement local a accueilli sur son sol les Ilois (11). Il a même profité de la popularité de cette affaire dans l'opinion publique pour remettre en cause l'ensemble d'une politique étrangère qu'il qualifie de « pro-occidentale » et de toute façon « incohérente » (12). Dans des manifestations de rue et des *meetings* de quartier, dans son premier journal (*Le Peuple*) ainsi qu'au Parlement, au lendemain des élections générales du 20 décembre 1976, le M.M.M. reproche aux autorités en place de ne pas faire le nécessaire pour que Maurice puisse exercer sa souveraineté sur les îles Chagos.

C'est en fait à la suite de ces pressions de plus en plus vives que le Gouvernement de Port-Louis a été forcé de réagir en réclamant la rétrocession de ces territoires dont le dossier prend une dimension internationale en 1980 (13). Lors de la 17^e session ordinaire de la Conférence annuelle des chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., réunie à Freetown (Sierra Leone) du 1^{er} au 4 juillet 1980, la résolution finale, *votée à l'unanimité et sans débat*, demande, *pour la première fois*, que la Grande-Bretagne rétrocède sans condition l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, à Maurice (14). La décision est d'autant plus inattendue que c'est le Premier ministre mauricien, pourtant connu pour sa modération à l'égard de l'Occi-

(10) Cf. LIVET P. et ORAISON A., « Le Mouvement militant mauricien », *A.P.O.I.*, 1977, pp. 43-94.

(11) Cf. Conférence de presse des représentants des Ilois le 11 avril 1989 au Port (La Réunion) in *Témoignages*, 12 avril 1989, pp. 2-3.

(12) Cf. LEYMARIE Ph., « Le Diego Garcia Case », *Océan Indien Actuel*, juillet 1978, p. 18.

(13) Auparavant, les résolutions des Nations Unies, de l'O.U.A. ou des Conférences des non-alignés se bornaient à réclamer le démantèlement de la base de Diego Garcia et la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien sans jamais poser le problème de la rétrocession des Chagos à Maurice.

(14) Après avoir constaté que « Diego Garcia a toujours été partie intégrante de Maurice » et que sa militarisation représente « une menace pour l'Afrique », la résolution 99 (XVII) exige qu'elle soit « inconditionnellement restituée à Maurice » (ROUSSEAU, *Chronique précitée*, 1981, pp. 101-102). De même, après avoir condamné la rivalité Est-Ouest dans l'océan Indien, la résolution adoptée à New Delhi le 12 mars 1983 par la septième Conférence au sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays non alignés reconnaît également, *pour la première fois*, « la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia » (*Le Monde*, 15 mars 1983, p. 22).

dent, qui avait pris l'initiative de la requête. Lors d'une visite à Londres le 7 juillet suivant, Sir Ramgoolam a, derechef, souhaité la restitution des Chagos auprès de M^{me} Margaret Thatcher qui était déjà Premier ministre de Grande-Bretagne (15). C'est encore la première fois qu'il accomplissait une telle démarche depuis septembre 1965, date à laquelle il les avait « cédées » aux Anglais pour la somme de 3 millions de livres sterling. Ramgoolam a encore évoqué la question des Chagos aux Nations Unies le 9 octobre 1980 (16). Reprise devant cette instance le 27 septembre 1983 par son successeur, M. Jugnauth (17), la revendication mauricienne sur les Chagos est aujourd'hui soutenue par tous les membres de la Communauté internationale. Cette revendication a été une nouvelle fois formulée à Londres le 2 février 1990 par l'actuel Premier ministre mauricien auprès de M. Douglas Hurd, secrétaire d'État britannique au *Foreign Office* (18).

Bien qu'étant parfois jugées *forcées, tardives* ou *timides*, les initiatives prises depuis une décennie par les Mauriciens ont au moins le mérite d'interrompre la prescription extinctive dont aurait pu se prévaloir un jour la Grande-Bretagne devant un tribunal arbitral ou la C.I.J. (19). *Son attitude n'est pas toute fois dépourvue d'ambiguïtés.*

Ainsi, à la suite d'un accord tacite américano-mauricien négocié en septembre 1981, des contrats entre sociétés américaines et entreprises locales ont été signés afin de permettre à certains Mauriciens *triés sur le volet* d'être recrutés pour accomplir des travaux de maintenance à Diego Garcia. Au nombre de 300 en 1989, ces derniers (chauffeurs, dockers, électriciens, jardiniers, maçons, mécaniciens, peintres ou secrétaires) ont été transportés, dans un passé encore récent, par *Air Mauritius* jusqu'à Nairobi (Kenya) ou Singapour, puis acheminés à *Down Town*, la « capitale » de Diego Garcia sur des avions militaires C-141 de l'*U.S. Air Force* (20). Depuis janvier 1988, ces appareils font parfois directement la navette entre Diego Garcia et Plaisance, l'aéroport international de Maurice (21). Que penser alors d'un Gouvernement qui, d'un côté, sollicite depuis 1980 le soutien de la Communauté mondiale pour parvenir à la démilitarisation de l'océan Indien et qui, de l'autre, négocie depuis 1981 des transactions commerciales avec les U.S.A. pour l'entretien de la base de Diego Garcia ? A ce sujet, une réponse claire

(15) Cf. Déclaration de M^{me} THATCHER à la Chambre des Communes le 11 juillet 1980 in *Parliamentary Debates (Hansard)*, *House of Commons*, volume 988, session 1979-1980, col. 314.

(16) Cf. A/35/PV. 30, p. 16.

(17) Cf. A/38/PV. 8, p. 77.

(18) Cf. *L'Express*, 3 février 1990, pp. 1 et 5.

(19) Cf. LOUIT Ch., « Ile Maurice » (chronique politique et constitutionnelle), *A.P.O.I.*, 1980, p. 396 : « L'île ne peut en 1980 se passer de l'aide occidentale : dès lors, la revendication ne peut être que modérée. Il s'agit de convaincre l'Occident plus que de le contraindre. En outre, il est évident que le Gouvernement mauricien, comme bien d'autres dans la région, ne souhaite pas se trouver face à une présence militaire exclusivement soviétique ».

(20) Cf. « Diego Garcia : hier et aujourd'hui », *Le Mauricien*, 23 août 1986, p. 3.

(21) Cf. *Témoignages*, 26 février 1990, p. 24 et *Le Mauricien*, 11 janvier 1988, p. 1.

est donnée dans le document publié par le M.M.M., le 30 septembre 1984, à l'issue de son Congrès de Rose Hill :

« La mise à disposition de main-d'œuvre pour la consolidation et l'entretien de la base de Diego Garcia ainsi que la vente de légumes et autres denrées aux « marines » constituent un soutien logistique accordé aux États-Unis. De telles actions vont à l'encontre des intérêts de l'île Maurice et font de nous un membre de l'Alliance militaire du bloc occidental ».

En vérité, les Mauriciens ne pourront pas continuer à « souffler le chaud et le froid » en soutenant une position aussi amphibologique sans risquer de se voir un jour opposer par une juridiction internationale le principe de l'*estoppel* : « On entend par là — selon M. Charles Vallée — l'objection péremptoire qui s'oppose à ce qu'une Partie à un procès prenne une position contredisant ce qu'elle a antérieurement admis » (22).

Ceci étant, sur le plan juridique, le désaccord relatif aux Chagos porte sur une question de succession d'États. Mais comme la plupart des contentieux territoriaux, il est difficile à appréhender car il est abordé sous un angle distinct par le Gouvernement de Port-Louis qui revendique *en droit* l'ensemble des Chagos depuis 1980 tandis que le Gouvernement de Londres s'en tient toujours en 1990 à une *situation de fait* : le caractère britannique de l'archipel depuis sa conquête en 1810 aux dépens de la France. En d'autres termes, la Grande-Bretagne considère que le sort des Chagos est, jusqu'à nouvel ordre, une question purement interne relevant de sa seule souveraineté. *Que penser alors du statut des Chagos : archipel mauricien ou territoire britannique de l'océan Indien ?* Certes, notre étude a pour objet d'analyser sous un angle critique les thèses en présence, au demeurant évolutives (II). Mais auparavant, il est nécessaire de préciser l'enjeu du différend anglo-mauricien (I).

I

L'ENJEU DU DIFFÉREND ANGLO-MAURICIEN

Compte tenu de l'exiguïté de l'archipel des Chagos et à l'instar des conflits franco-malgache sur les îles Éparses (23) et franco-mauricien sur Tromelin (24), le démêlé anglo-mauricien ne devrait être qu'une « tempête dans un verre d'eau ». Mais contrairement à ces derniers — actuellement mis sous le boisseau pour des raisons autant politiques qu'économiques —

(22) Cf. « Quelques observations sur l'*estoppel* en droit des gens », *R.G.D.I.P.*, 1973, pp. 949-999.

(23) Cf. ORAISON A., « A propos du différend franco-malgache sur les îles Éparses du canal de Mozambique (la succession d'États sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India) », *R.G.D.I.P.*, 1981, pp. 465-513.

(24) Cf. ORAISON A., « A propos du conflit franco-mauricien sur le récif de Tromelin (la succession d'États sur l'ancienne Ile de Sable) », *R.D.I.S.D.P.*, 1987, pp. 85-139.

il a pris, avec le temps, de plus en plus d'ampleur *en raison de son aspect tridimensionnel*.

À peine plus grand qu'un « mouchoir de poche », le territoire terrestre de l'archipel n'est pas le seul objet de la discorde. Celle-ci porte aussi sur les vastes étendues océaniques qui l'entourent. Enfin, les différentes îles qui composent les Chagos, notamment Diego Garcia, ont une vocation privilégiée d'observatoires à proximité des principales *routes du pétrole* qui traversent l'océan Indien en direction de l'Europe occidentale et du Japon (25). A ce titre, elles ne peuvent laisser indifférentes les superpuissances qui rivalisent depuis 20 ans dans la région, nonobstant « l'embellie » constatée après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran le 20 août 1988 (26) et l'aboutissement des rencontres de Genève fixant le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan au 14 février 1989 (27). C'est un fait : l'océan Indien demeure encore en 1990 un champ de manœuvre privilégié pour certaines Puissances — États-Unis, Union Soviétique, France — qui sont toujours engagées dans une politique de maîtrise permanente des passages obligés. Pour une période indéterminée, l'enjeu du conflit anglo-mauricien sur l'archipel des Chagos reste donc davantage d'ordre *stratégique* (C) et, dans une moindre mesure, *économique* (B) que *territorial* (A).

A. — *L'enjeu territorial*

Le litige porte sur l'archipel des Chagos c'est-à-dire sur la partie résiduelle du B.I.O.T. dont le Gouvernement de Port-Louis souhaite de démantèlement afin de permettre la rétrocession des Chagos, y compris Diego Garcia, à Maurice. A ce sujet, un rappel d'ordre historique s'impose.

Au moment où a soufflé le vent de la décolonisation, pressentant une nouvelle fermeture du canal de Suez, plus durable que celle qui avait affecté pendant plus de cinq mois (du 3 novembre 1956 au 10 avril 1957) la voie d'eau au cours de la seconde guerre israélo-arabe, *en plein accord avec les États-Unis*, la Grande-Bretagne a voulu maintenir dans l'océan Indien des *points d'appui* pour assurer la liberté de navigation sur l'ancienne « route des Épices » et, éventuellement, défendre l'indépendance des « pays

(25) Cf. LEYMARIE Ph., *Océan Indien. Le nouveau cœur du monde*, Karthala, 1981, p. 365 ; OGUNBADEJO O., « Diego Garcia and Africa's security », *Third World Quarterly*, janvier 1982, pp. 104-120 ; LABROUSSE H., « Océan Indien : une paix fragile dans un monde dangereux », *Revue Géopolitique*, juillet 1983, pp. 37-48 et « Réflexions sur l'océan Indien », *Défense Nationale*, juin 1986, pp. 89-101. Voir aussi CHALIAND G. et RAGEAU J.-P., *Atlas stratégique (géopolitique des rapports de forces dans le monde)*, Editions Complexe, 1988, p. 61 : « En raison des flux pétroliers en provenance du golfe Persique et de l'instabilité ou de la fragilité politique de nombre d'États riverains, l'océan Indien est, potentiellement, une zone conflictuelle majeure ».

(26) Cf. SALAMATYAN A., « Les gagnants de la guerre du Golfe », *Le Monde Diplomatique*, septembre 1988, p. 4.

(27) Cf. Accords de Genève du 14 avril 1988 signés par l'Afghanistan, le Pakistan, les U.S.A. et l'U.R.S.S. in *R.G.D.I.P.*, 1988, pp. 764-768 et DU CASTEL A., « L'océan Indien après les accords sur l'Afghanistan », *Défense Nationale*, janvier 1989, pp. 105-118.

libres » de la région. M. Philippe Leymarie souligne que, pour poursuivre une politique active à des milliers de kilomètres de leurs territoires principaux et malgré l'énorme accroissement du rayon d'action de leurs avions et de leurs fusées, les Occidentaux sont convaincus, à la fin des années « 50 », qu'ils doivent conserver outre-mer un minimum de bases (28).

C'est en fait dans un contexte de *guerre froide* — caractérisé par les premières croisières de bâtiments de guerre soviétiques dans l'océan Indien — qu'à l'initiative des U.S.A., un accord politique a été négocié en 1961 lors d'une rencontre du Premier ministre britannique Harold Macmillan avec le Président américain John Kennedy. Dans cet *accord secret*, les Américains s'engagent à installer une base militaire dans cette partie du monde à la double condition que le territoire anglais retenu pour l'abriter échappe à la décolonisation et que sa population soit entièrement évacuée (29). En contrepartie, ils offrent un rabais de 14 millions de dollars sur les fusées *Polaris* que les Anglais envisagent alors d'acheter pour équiper leurs sous-marins atomiques (30). Le *marchandage* a été plus tard avoué par le Département d'État ainsi que le révèle le *New York Times* du 17 octobre 1975.

Suite à cette transaction, le Gouvernement de Londres a institué le B.I.O.T. par un *Order in Council* (décret-loi) en date du 8 novembre 1965 (31). Ce texte avait pour objet d'introduire des dispositions nouvelles pour l'administration de certaines petites îles dépendantes des colonies anglaises de Maurice et des Seychelles. Concrètement, il s'agissait de l'archipel des Chagos situé au Sud des Maldives et de trois îlots ancrés dans la partie occidentale de l'océan Indien : Aldabra, Desroches et Farquhar. Appelés « Ziles là-haut » par les créolophones d'Agalega (dépendance mauricienne située à plus de 900 kilomètres au Nord de Maurice), les Chagos étaient jusqu'ici administrées par le Gouvernement autonome de Port-Louis et les autres îlots par le Conseil exécutif de Victoria.

Réalisée à une époque où la désagrégation du *British Commonwealth* était déjà bien engagée et à un moment où on a pu parler d'une « présence crépusculaire » de la Grande-Bretagne dans l'océan Indien, l'institution du B.I.O.T. en 1965 n'a pas manqué d'intriguer. De fait, *le B.I.O.T. est à la fois la dernière colonie créée par le Gouvernement de Londres et le dernier confetti de l'Empire britannique qui subsiste dans cette région*. Bien que dis-

(28) Cf. « Grandes manœuvres dans l'océan Indien », *Le Monde Diplomatique*, décembre 1976, p. 10.

(29) Lors d'une émission diffusée sur la première chaîne de la BBC le 25 mai 1988 et intitulée « Under the Eagle's Wing », M. Denis HEALEY, ancien ministre britannique à la Défense, a déclaré, à propos de Diego Garcia, que son pays avait dû céder en 1961 à la pression des U.S.A. (*Le Mauricien*, 6 juin 1988, p. 1).

(30) Cf. LABROUSSE H., *Le Golfe et le Canal*, P.U.F., 1973, p. 23 et PIERRE H., « La mort de Macmillan », *Le Monde*, 31 décembre 1986, p. 6.

(31) Cf. The B.I.O.T. Order 1965, made 8th November 1965 (n° 1920), et The B.I.O.T. Royal Instructions 1965, made 8th November 1965, in *Statutory Instruments*, 1965, Part III, section 2. Publication of H.M.S.O., Londres, 1966, respectivement pp. 5767-5771 et pp. 6440-6442.

crètement mis de côté par les Anglais avec cette arrière-pensée quasi atavique de protéger les routes maritimes traditionnelles, le « reliquat colonial » a connu de nombreux avatars dont certains appartiennent à l'histoire (32).

Le B.I.O.T. a ainsi été administré jusqu'en 1976 par le Gouverneur anglais des Seychelles agissant en qualité de Commissaire. *Le décret-loi du 8 novembre 1965 consacrait en effet un mécanisme de dédoublement fonctionnel*. Pendant plus de 10 ans, une même autorité a été responsable de deux collectivités territoriales et Victoria a été à la fois le centre administratif de la colonie des Seychelles et du B.I.O.T. Mais depuis la rétrocession d'Aldabra, Desroches et Farquhar à la République des Seychelles le 28 juin 1976, jour de son accession à l'indépendance (33), le B.I.O.T. se réduit aux îles Chagos dont tous les habitants ont été *déplacés* (34). Privée de sa population « autochtone », cette *mini-colonie* de la Couronne britannique ne fait donc plus partie de la *Franconésie* : ce néologisme a été forgé par l'historien Auguste Toussaint pour désigner les archipels créolophones de la région occidentale de l'océan Indien dispersés au Nord et à l'Est de Madagascar, c'est-à-dire les Seychelles, les Mascareignes et les Chagos. Depuis 1976, la gestion du B.I.O.T. est désormais confiée à un commissaire dont le siège est à Londres, plus exactement au *Foreign and Commonwealth Office*, tandis que sa représentation sur place, à Diego Garcia, est assurée par un officier de liaison de la *Royal Navy*.

Afin de consolider les « droits historiques » de Maurice, le Parlement local a, pour sa part, voté à l'unanimité en juillet 1982 une loi — The Interpretation and General Clauses (Amendment) Act 1982 (Act n° 4 of 1982) — qui, après des débats passionnés, incorpore « l'archipel des Chagos, incluant Diego Garcia », dans la liste officielle des dépendances mauriciennes (35) : « 3. Section 2 (b) of the principal Act is amended in the definition of 'State of Mauritius' or 'Mauritius' by deleting the words 'Tromelin and Cargados Carajos' and replacing them by the the words 'Tromelin, Cargados Carajos and the Chagos Archipelago, including Diego Garcia' » (36).

(32) Cf. ORAISON A., « Les avatars du B.I.O.T. (*British Indian Ocean Territory*) », *A.P.O.I.*, 1979, pp. 177-209 et « British Indian Ocean Territory », *The Commonwealth Yearbook 1988*, H.M.S.O., Londres, 1988, pp. 438-439.

(33) Cf. The B.I.O.T. Order 1976, made 9th June 1976, coming into operation 28th June 1976 in *Statutory Instruments 1976*, n° 893, Part II, Section 1, Publication précitée, pp. 2248-2251.

(34) Depuis, le M.M.M. invoque l'exemple des Seychelles pour inciter le Gouvernement de Port-Louis à revendiquer la partie résiduelle du B.I.O.T. Son président, M. JUGNAUTH, déclare ainsi le 3 avril 1979 que le M.M.M. doit organiser une campagne de sensibilisation « en vue de la restitution de Diego Garcia à l'île Maurice à l'exemple du Gouvernement seychellois qui avait protesté et qui a obtenu le retour aux Seychelles de certaines îles faisant autrefois partie du *British Indian Ocean Territory* » (*L'Express*, 4 avril 1979, p. 1).

(35) Cf. The Acts passed by the Legislative Assembly of Mauritius during the year 1982, p. 10.

(36) La position des Mauriciens a ainsi évolué. Alors qu'un projet de loi visant à inclure Tromelin dans la liste des dépendances de Maurice est adopté par le Parlement en 1980, un amendement déposé par M. JUGNAUTH au nom du M.M.M. et visant à incorporer en même temps l'archipel des Chagos dans le territoire national mauricien est déclaré irrecevable le 27 juin 1980 au

Quels sont alors les traits spécifiques des Chagos qui restent seules intégrées dans le B.I.O.T. en 1976 ? Isolées à quelque 1200 milles au Nord-Est des Mascareignes et à 700 milles au Sud du groupe central des Maldives, ces îles d'origine madréporique sont fixées entre les parallèles 04°41' et 07°39' Sud et les méridiens 70°47' et 72°41' Est, c'est-à-dire au cœur de l'océan Indien, à une distance sensiblement équivalente de l'Afrique orientale, des archipels Indonésiens, de l'Australie, des îles Mascareignes ou du sous-continent Indien. En d'autres termes, elles sont presque à mi-chemin entre le canal de Mozambique, le golfe Persique et les détroits de Bab El-Mandeb (« la Porte des lamentations »), de Lombok, de Malacca et d'Ormuz qui comptent parmi les principaux « verrous » de la région. *C'est dire en quelques mots toute l'importance des Chagos sur le plan de la géostratégie.*

Recouverts de casuarinas (filaos) et de cocotiers, une soixantaine d'atolls et d'écueils émergent de quelques mètres à peine au-dessus des flots. Ils sont rassemblés en six groupes principaux autour de grand banc des Chagos qui s'étend sur quelque 180 kilomètres d'Est en Ouest et de 120 kilomètres du Nord au Sud. Auguste Toussaint note qu'à l'exception de quelques îlots, ce banc est en fait un atoll immergé d'une forme ovale irrégulière dont la couronne, « très accore vers le large », est couvert par 7 à 20 mètres d'eau tandis qu'à l'intérieur, les profondeurs peuvent croître jusqu'à 90 mètres (37).

Dans la partie septentrionale et à l'extérieur du banc, se détachent deux *mini-archipels* : Peros Banhos à l'Ouest et Salomon à l'Est. Sont également postées en sentinelles mais sur les bords immédiats du banc : au Nord l'île Nelson, à l'Ouest les Trois Frères, l'île de l'Aigle, flanquée de l'île aux Vaches marines, et l'île Danger. Enfin, au Sud-Ouest émergent le groupe des îles Egmont encore appelées Six Îles et, dans la partie la plus méridionale de l'archipel, par 07°19' de latitude Sud et 72°27' de longitude Est, l'île principale des Chagos, c'est-à-dire Diego Garcia (38).

Portant le nom du capitaine portugais qui la découvrit en 1532, pratiquement inconnue du monde avant 1965, difficile à trouver sur un atlas normal et qui, jusqu'à cette date, n'avait pas été jugée digne de figurer dans l'*Encyclopaedia Britannica*, Diego Garcia a été choisie en raison de sa position géographique. L'île est en effet semblable à un « porte-avions indestructible », pour reprendre l'expression de Winston Churchill en parlant de Malte, à proximité duquel passent nécessairement tous les navires qui veulent traverser l'océan Indien de part en part. *Sa situation privilégiée de poste*

motif qu'il « est légalement devenu territoire britannique en 1965 ». Voir The Interpretation and General Clauses (Amendment) Act 1980, *The Government Gazette of Mauritius* published by Authority of Legislative Assembly, Act n° 18 of 1980, 30th June 1980.

(37) Cf. *Histoire des Îles Mascareignes*, Berger-Levrault, 1972, pp. 16-17 (le grand banc des Chagos couvre une superficie de 14.000 km² jusqu'à l'isobathe des 200 mètres).

(38) Cf. STODDART D.R. et TAYLOR J.D., « Geography and Ecology of Diego Garcia Atoll, Chagos Archipelago », *Atoll Research Bulletin*, août 1971, n° 149, pp. 176-217. Voir également Annexes I et II.

d'observatoire a été déterminante pour les U.S.A. lorsqu'ils ont voulu ériger une base dans cette région. Mais ses caractéristiques physiques ont aussi été décisives. Etendue sur presque toute la couronne d'un atoll allongé qui a la forme d'un fer à cheval, Diego Garcia a une superficie de 44 km². Basse et sans relief, l'île s'étire sur quelque 26 kilomètres. Dans sa partie la plus resserrée, au niveau de la Pointe de l'Est, sa largeur est de 5 kilomètres (lagon compris). La couronne récifale a une épaisseur de quelques centaines de mètres et une épaisseur maximale de 3 kilomètres à la Pointe Nord-Ouest. Elle abrite un immense lagon dont la largeur peut atteindre 10 kilomètres et la profondeur 31 mètres. Avec Mayotte, Diego Garcia dispose d'un des plus grands ports naturels de l'océan Indien. C'est dire une nouvelle fois tout son intérêt sur le plan stratégique (39).

Ces précisions étant données, ce n'est pas seulement pour un territoire de 60 kilomètres carrés de superficie intégré dans le B.I.O.T. en 1965 que Maurice revendique ces « rochers solitaires » isolés dans le bassin central de l'océan Indien à quelque 10.000 kilomètres de Londres et 2.150 kilomètres au Nord-Est de Port-Louis. En vérité, les espaces maritimes qui entourent les Chagos représentent pour les Mauriciens un incontestable enjeu économique (B).

B. — L'enjeu économique

Tant que la législation internationale se limitait à la notion traditionnelle de mer territoriale, assujettie à la règle non moins classique des 3 milles marins, les États côtiers se souciaient peu de la faire respecter au voisinage de leurs îlots *exigus, inhabités, isolés*. Mais depuis une vingtaine d'années, les données du problème ont été modifiées sous la pression du Tiers-Monde qui exige *l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial*. Devant le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le représentant du Kenya a présenté en 1971 le concept de *zone économique exclusive (Z.E.E.)*. A l'origine, la Z.E.E. « devait être conçue comme un espace maritime dans lequel les États riverains pourraient délivrer des permis de pêche en échange d'une assistance technique ». M. Charles Vallée précise que le concept a été repris en 1972 devant le Comité des fonds marins avant d'être confirmé le 24 mai 1973 par la Déclaration de l'O.U.A. sur les questions relatives au droit de la mer (40). Son admission dans le droit international

(39) Avant le déplacement de leurs habitants vers les Seychelles et Maurice, les Chagos comptaient quelque 1.400 personnes. Les seules îles habitées étaient Diego Garcia (en fait la plus peuplée), Peros Banhos et Salomon. Voir Rapport PROSSER in *Mauritius-Resettlement of persons transferred from Chagos Archipelago*, September 1976, Gouvernement Printer, Port-Louis, p. 7.

(40) Cf. THIERRY H., SUR S., COMBACAU J., VALLÉE Ch., *Droit International Public*, Éditions Montchrestien, 1986, p. 388. Les États latino-américains ont d'emblée accueilli la notion de Z.E.E. en y voyant une variante du concept de « mer patrimoniale » présenté dans le projet soumis au Comité des fonds marins en avril 1973 par la Colombie, le Mexique et le Venezuela. D'abord réticents pour des raisons à la fois économiques et stratégiques, les pays industrialisés ont également fini par l'accepter (voir VALLÉE, précité, p. 388).

coutumier (41), puis sa codification dans la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, après une décennie d'âpres négociations au sein de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, représentent l'un des aspects majeurs de la restructuration du système juridique maritime (42).

Dans la Z.E.E., les droits de l'État côtier sont en effet d'une grande ampleur même si cette zone n'est pas à proprement parler une « zone de souveraineté » (43). Jusqu'à une distance de 200 milles nautiques des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale, les pays riverains ont « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol » (44). Chaque récif émergeant à marée haute est désormais un enjeu économique considérable, sans commune mesure avec sa superficie qui peut être dérisoire. *Tout îlot devient par la force des choses un trésor convoité.*

Pour l'essentiel, la notion de Z.E.E. a été au départ l'œuvre des Africains et des Asiatiques. Il n'est donc pas surprenant de constater que les riverains de l'océan Indien l'ont, pour la plupart, ratifiée très tôt. Dans le Sud-Ouest de cette région, avant les Comores ou Madagascar mais peu après les Seychelles, le Parlement de l'Etat mauricien a adopté, le 31 mai 1977, le « Maritime Zones Act 1977 » (act n° 13 of 1977) dont l'article 6, alinéa premier, crée une zone économique exclusive de pêche de 200 milles marins au large de ses côtes à partir des lignes de base (45) : « The exclusive economic zone is the area beyond and adjacent to the territorial waters and which extends to a distance of two hundred nautical miles from the baseline » (46).

Par la suite, dans le « Fisheries Act 1980 (Act n° 5 of 1980), Maurice s'est arrogé les pleins pouvoirs pour réglementer la pêche autour de toutes ses

(41) *A la suite de la pratique des États côtiers, le concept de Z.E.E. a acquis une valeur coutumière à portée universelle dès 1976.* En tant que principe, il ne suscite plus aucune objection. Dans son arrêt rendu le 24 février 1982, la C.I.J. considère ainsi la Z.E.E. comme « faisant partie du droit international moderne » (affaire relative au Plateau continental de la Tunisie et de la Libye, Rec. 1982, p. 74).

(42) Cf. NGUYEN QUOC DINH, *Droit International Public*, L.G.D.J., 1987, pp. 988-995.

(43) Cf. sentence arbitrale rendue le 14 février 1985 (affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée Bissau) in *R.D.D.I.P.*, 1985, p. 533.

(44) En revanche, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, tous les États jouissent dans la Z.E.E. « des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins » qui s'exercent dans les mêmes conditions que dans la haute mer. Voir article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982). Notes et Études Documentaires, *La Documentation Française*, 28 janvier 1983, p. 58 ; DIPLA H., *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*, P.U.F., 1984, pp. 25-42.

(45) Cf. CHEROT J.-Y., « Le droit de la mer dans l'océan Indien occidental. Les législations des îles et archipels (Madagascar, Maurice, les Seychelles) en 1977, *A.P.O.I.*, 1977, pp. 251-264.

(46) Cf. *The Acts, Proclamations, Government Notices and Reprints published during the year 1977*, printed and published by L. Carl ACHILLE, Government Printer, Port-Louis, Mauritius, April 1979, pp. 18-24.

dépendances, y compris alentour des Chagos. Son article 3, alinéa sixième, dispose ce qui suit (47) : « The Principal Assistant Secretary shall not at any time licence the use of more than ...c) eight large nets, eight canard nets and eight gill nets for Cargados Carajos Archipelago, Agalega, Tromelin and the Chagos Archipelago and any other area where Mauritius has fishing rights » (48). De même, une réglementation émanant du Gouvernement mauricien est établie le 27 décembre 1984 pour préciser les limites de la Z.E.E. mauricienne entourant non seulement Maurice et les *Outer Islands* (Agalega, Cargados Carajos, Rodrigues) mais aussi Tromelin, disputée à la France depuis le 2 avril 1976, et les Chagos (49). Enfin, en décembre 1988, le Gouvernement de Port-Louis a fait adopter par l'Assemblée législative « The National Coast Guard Act 1988 » qui institue un organisme spécialisé pour assurer la protection du nouvel Empire maritime mauricien (50). Sur le papier, celui-ci représente un domaine de plus de 2 millions de kilomètres carrés, soit quatre fois l'étendue de la France européenne, alors que le territoire terrestre de Maurice n'a qu'une superficie de 1865 kilomètres carrés (51).

Un domaine maritime aussi vaste constitue une grande espérance pour un pays comme Maurice quand on sait que les recherches océanographiques ont fait apparaître les richesses minières des profondeurs marines qui se présentent notamment sous forme de boues métallifères, de plaques et de nodules polymétalliques comprenant cobalt, cuivre, fer, manganèse et nickel (52). Navire océanographique français, le « Marion Dufresne » aurait, pour sa part, découvert en septembre 1979, au large de la Réunion, mais dans les limites de la zone économique française et à plus de 4.000 mètres de profondeur, l'un des gisements les plus riches de nodules. Les plus intéressants, ceux du Pacifique, étaient jusque là connus pour avoir une densité de nodules de 10 kilogrammes au mètre carré alors que dans l'océan Indien occidental, cette dernière serait 5 à 10 fois plus importante.

La découverte de ces richesses dans les eaux des Mascareignes peut constituer un encouragement supplémentaire pour Maurice qui revendique les Chagos. Mais compte tenu des incertitudes économiques, financières et technologiques, leur exploitation n'est guère envisageable avant

(47) Cf. *The Acts passed by the Legislative Assembly of Mauritius during the year 1980*, p. 12.

(48) Comme la plupart des États du Tiers-Monde, Maurice avait soutenu dans le passé une position tendant à refuser aux Puissances coloniales le droit d'établir des Z.E.E. au large de leurs dépendances ultra-marines. Mais par la suite, la prétention a été abandonnée. A ce sujet, voir ORSONI G., « Les pays de l'océan Indien et la session de Genève de la Conférence sur le droit de la mer (17 mars-19 mai 1975) », *A.P.O.I.*, 1975, pp. 289-304.

(49) Cf. Regulations made by the Prime minister under section 15 of the Maritime Zones Act 1977 in *The Acts, Proclamations and Government Notices published during the year 1984*, pp. 449-450.

(50) Cf. *Legal Supplement to the Government Gazette of Mauritius*, n° 85 of the 24th December 1988, pp. 347-352.

(51) La carte de la Z.E.E. mauricienne figure dans l'Annexe III.

(52) Cf. CHALLIAND, précité, p. 178.

l'an 2000 (53). Après avoir dénoncé la militarisation de Diego Garcia par les États-Unis, Sir Satcam Boolell, vice-Premier ministre mauricien et responsable des Affaires étrangères, a néanmoins fait allusion à l'intérêt économique des îles revendiquées dans un discours prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 octobre 1987 : « La perte des Chagos empêche également le peuple mauricien d'accéder à d'importantes ressources océaniques autour de l'archipel. Nous exigeons à nouveau la restitution légitime de l'archipel des Chagos au patrimoine de Maurice » (54).

Au-delà du contentieux territorial classique lié au phénomène de la décolonisation, le litige anglo-mauricien sur les îles Chagos apparaît bien, *au moins du côté mauricien*, comme le type même de conflit économique engendré par l'évolution relativement récente et spectaculaire du droit de la mer. Il ne faut pas se leurrer sur l'objet véritable d'un différend qui est l'appropriation par un État du Tiers-Monde des richesses potentielles d'une vaste zone maritime dont on peut évaluer la superficie à plus de 600.000 kilomètres carrés. Sous cet angle, les Chagos constituent un indiscutable enjeu économique pour Maurice, c'est-à-dire pour un micro-État qui importe des stocks non négligeables de poissons pour faire face à la demande d'une population de plus d'un million d'habitants en 1990 (55).

Mais jusqu'à nouvel ordre, ces mêmes territoires sont aussi et surtout pour le Monde libre en général et pour les U.S.A. en particulier un incontournable *enjeu stratégique* (C).

C. — *L'enjeu stratégique*

Vaste comme 25 fois la Méditerranée, s'étendant des déserts brûlants de la péninsule Arabique aux espaces glacés de l'Antarctique, baignant les côtes de 36 États souverains (abritant près du tiers de l'Humanité), dont certains aspirent à jouer le rôle de Puissances régionales (Afrique du Sud, Australie, Inde), l'océan Indien est devenu une « zone sensible » pour les deux Grands dès la première obstruction du canal de Suez en 1956.

C'est dans le cadre de la compétition idéologique Est-Ouest qu'une base américaine a été, par la suite, progressivement implantée à Diego Garcia, considé-

(53) Cf. *Le Quotidien de la Réunion*, 28 septembre 1979, p. 5 et « Nodules polymétalliques : la fin d'une illusion pour l'océan Indien », *Le Journal de l'île de la Réunion*, 8 juin 1988, p. 7.

(54) Cf. A/42/PV. 32. Voir également : « Les droits économiques mauriciens bafoués dans le bassin central de l'océan Indien », in *Le Mauricien*, 11 juillet 1988, pp. 1 et 12.

(55) Cf. PAUL E.C., « Towards self-reliance in fish : a summary report on an extensive study on the development and potential of Mauritius fisheries », *A.P.O.I.*, 1984-1985, pp. 209-235. Voir également *White Paper on the development of fisheries and non-living marine resources*, Ministry of Agriculture, Fisheries and National Resources, n° 12 of 1987, pp. 1-24 (ce Livre blanc a été établi par le Comité national pour le développement des pêcheries mauriciennes qui recommande un programme d'action ambitieux pour l'expansion de l'aquaculture et des pêches artisanales et industrielles au cours de la période 1988-1992) et « Fisheries and marine resources », chapitre 12 du *National Development Plan 1988-1989*, Volume I (Programs and Policies), Ministry of Economic Planning and Development, Mauritius.

rée aujourd'hui comme un « porte-avions avancé » dans les plans de défense du Pentagone. Mais l'initiative spectaculaire des Occidentaux n'a pas été sans incidence sur l'évolution de la géostratégie dans cette partie du monde.

a) *L'installation progressive d'une base américaine à Diego Garcia.*

Dès à présent, un *flash back* s'impose. « Malte de l'océan Indien », « Nouvelle Okinawa », « Pion essentiel sur l'échiquier stratégique américain dans l'océan Indien » : M. Philippe Leymarie note que les formules ne manquent pas dans les états-majors et dans la presse spécialisée pour qualifier la base militaire édiflée par les U.S.A. à Diego Garcia au début des années « 70 » (56). Sur le plan juridique, l'opération s'est déroulée en trois étapes, chacune étant ponctuée par un accord en forme simplifiée conclu à Londres sous forme d'échange de notes et entré en vigueur le jour même (57). Le premier traité anglo-américain est signé le 30 décembre 1966.

1. Le traité anglo-américain du 30 décembre 1966

Cet Accord rend disponible à des fins de défense commune *tous* les îlots intégrés dans le B.I.O.T. Après avoir décrété que « le Territoire demeurera sous la souveraineté du Royaume-Uni » (article 1^{er}), le traité dispose dans son article 11 : « Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoient que les îles resteront disponibles pendant un laps de temps indéterminé afin de répondre aux besoins éventuels des deux Gouvernements en matière de défense. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période supplémentaire de 20 ans, à moins qu'un des deux Gouvernements, deux ans au plus avant la fin de la période initiale, notifie à l'autre sa décision d'y mettre fin, auquel cas le présent Accord expirera deux ans après la date de cette notification » (58). L'article 3 du traité précise : « Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'autoriser des pays tiers à utiliser les installations de défense dont il a assumé le coût, mais consultera, le cas échéant, le Gouvernement des États-Unis avant d'octroyer une telle autorisation ». *Mais cette possibilité n'a jamais été mise en œuvre. A ce jour, les U.S.A. sont les uniques locataires du B.I.O.T.* En outre, seules les Chagos demeurent militarisables depuis 1976, date à laquelle Aldabra, Desroches et Farquhar sont rétrocédées aux Seychelles (59).

(56) Cf. « L'océan Indien et le danger américain », *Océan Indien Actuel*, janvier 1978, p. 19.

(57) Cf. LARUS J., « Diego Garcia : political clouds over a vital U.S. base », *Strategic Review*, 1982, volume X, n° 1, pp. 44-45 ; ORAISON A., « Le processus de l'implantation militaire américaine à Diego Garcia et ses répercussions dans l'océan Indien », *Espaces et ressources maritimes*, 1988, n° 3, pp. 159-173.

(58) Cf. T.I.A.S. 6196 ; Cmnd. 3231 et Treaty Series, n° 15, 1967.

(59) Les Britanniques ne pouvaient accéder aux désirs des Seychelles de récupérer ces îlots sans consulter les U.S.A. qui peuvent les utiliser à des fins militaires en vertu du traité de 1966. Engagées à Londres, des tractations tripartites ont abouti à trois accords bilatéraux (anglo-américain, anglo-seychellois, américano-seychellois) sur le principe et les modalités de leur rétroces-

Dès la création du B.I.O.T., les Anglais avaient commencé à se démobiliser outre-mer et à se replier sur la mer du Nord. Renonçant à une stratégie planétaire, ils ont laissé les Américains assumer seuls la défense des intérêts du Monde libre dans l'océan Indien. De leur côté, les U.S.A., dont la stratégie mondiale relève déjà d'une conception d'ensemble, ne pouvaient, à l'époque, se désintéresser de cette région. M. Leymarie souligne qu'ils n'ont pas voulu « laisser l'U.R.S.S. remplir le vide créé par le désengagement britannique à l'Est de Suez » (60). La convention signée à Londres en 1966 marque ainsi le « coup d'envoi » d'une course américano-russe aux armements dans un espace jusque là considéré comme un « lac de paix britannique ». Pour nombre d'observateurs, les Occidentaux sont *chronologiquement* responsables de l'extension de la *guerre froide* dans l'océan Indien.

Par la suite, la situation s'est détériorée lors de la seconde obstruction du canal de Suez par l'Égypte le 6 juin 1967 au lendemain du déclenchement de la troisième guerre israélo-arabe. En se transformant en *autoroute des hydrocarbures*, le troisième océan du monde par la superficie est devenu une zone vitale pour l'Occident. La fermeture du canal n'a fait qu'accélérer son processus de militarisation. En dépit de sa réouverture le 5 juin 1975, la route du Cap conserve encore en 1990, et probablement jusqu'à l'an 2000, tout son intérêt, ne serait-ce que pour des considérations techniques : les *tankers* construits à partir de 1968 ne peuvent traverser la voie d'eau en raison de leur tonnage (61). Par ailleurs, il est vrai, une seconde étape est franchie avec le traité anglo-américain du 24 octobre 1972.

2. Le traité anglo-américain du 24 octobre 1972

L'U.R.S.S. ne pouvait pas ne pas réagir lorsque les U.S.A. ont obtenu la cession à bail stratégique des Chagos. Tout naturellement, ils ont renforcé sa présence militaire dans l'océan Indien à partir de 1967 et provoqué, *par ricochet*, une politique de surenchère chez les Occidentaux. Passant outre aux objections des riverains et donnant suite à une intention exprimée dans le traité de 1966, ces derniers ont ainsi annoncé, le 15 décembre 1970, dans un communiqué conjoint, leur décision d'établir une « station

sion. Le traité anglo-américain qui révisé celui de 1966 est conclu à Londres le 22 juin 1976 (*T.I.A.S.* 8376). Si les U.S.A. acceptent le principe de la restitution des îlots aux Seychelles, ils exigent en contrepartie le maintien en service de leur centre d'observation des satellites (*Tracking Station*) moyennant un bail de location qui expire en principe en 1990 après avoir été amendé en 1986. Voir traité américano-seychellois signé à Victoria le 29 juin 1976 in *T.I.A.S.* 8385.

(60) Cf. « Diego Garcia et la nouvelle stratégie américaine dans l'océan Indien », *Revue Française d'Études Politiques Africaines* (138-139), juin-juillet 1977, p. 97.

(61) Cf. TERZIAN P., « La lente marginalisation du détroit d'Ormuz », *Le Monde Diplomatique*, novembre 1988, p. 31 : « Les *super-tankers*, jaugeant plus de 250.000 tonnes de port en lourd et qui font actuellement le tour par le Cap vers l'Europe ou les Amériques, seront atteints par la limite d'âge dans une dizaine d'années. Et les nouvelles commandes portent sur des navires dits « Suezmax » — conçus pour traverser le canal de Suez en pleine charge — au détriment des super-pétroliers ».

navale de communications » à Diego Garcia (62). Conclu le 24 octobre 1972, l'Accord définit ce qu'il faut entendre par Diego Garcia : il s'agit de l'atoll proprement dit, de son vaste lagon et de trois écueils postés en sentinelle à l'entrée du lagon dans la partie Nord (article 19). *Mais la station navale est prévue dans la zone occidentale de l'atoll, elle-même précisée dans une annexe cartographique jointe au traité.* Le secteur oriental de Diego Garcia et les autres îles Chagos ne sont donc pas visés par l'Accord de 1972 (63).

Les travaux ont consisté en un minimum de facilités indispensables pour les forces aériennes et navales des U.S.A. Ils comprenaient la construction d'un centre de télécommunications, d'une station météorologique, des locaux à usage d'habitation pouvant loger 250 personnes ainsi que l'aménagement d'un abri portuaire et l'installation d'une piste d'atterrissage de 2.500 mètres de long. Entièrement supportés par les U.S.A., ces travaux sont achevés en décembre 1973. *Avec l'entrée en vigueur du traité de 1972, c'est la première fois que Diego Garcia est appelée à jouer un rôle déterminant dans l'histoire de l'océan Indien.* Ce rôle a été par la suite accru en vertu d'un nouveau traité anglo-américain conclu le 25 février 1976.

3. Le traité anglo-américain du 25 février 1976

L'Accord de 1972 avait aussitôt provoqué un renforcement militaire de l'U.R.S.S. dans l'océan Indien qui est depuis longtemps une *voie naturelle de transit* sur le plan commercial entre les ports russes de la mer Noire et ceux de l'Extrême-Asie soviétique. Dans la logique de la compétition Est-Ouest, l'attitude prévisible des Russes — hostiles à tout monopole du Monde libre dans cette « zone de convoitises » — a de nouveau incité le Pentagone à accroître sa présence dans la région. Le 5 février 1974, M. Julian Amery, secrétaire d'État au *Foreign Office*, révèle aux Communes que les Gouvernements de Londres et de Washington avaient conclu un accord de principe portant sur l'agrandissement de la base de Diego Garcia à des fins militaires tout en soulignant qu'« il est souhaitable, et dans l'intérêt de l'Occident, de faire contrepoids aux activités soviétiques croissantes dans l'océan Indien » (64). Le ministre avait précisé qu'un traité plus complet serait élaboré « en temps utile » par les deux Parties intéressées. Celui-ci est effectivement signé le 25 février 1976 (65).

Pratiquement achevés en 1979, les nouveaux travaux ont porté sur l'amélioration des installations portuaires et sur le dragage du lagon afin de permettre la construction d'un *bassin d'évitage* large de 610 mètres et long

(62) Cf. *The New York Times*, 16 décembre 1970, p. 47. Dès le XVIII^e siècle, les Anglais étaient convaincus de la valeur stratégique de Diego Garcia. Voir SPRAY W.A., « British surveys in the Chagos archipelago and attempts to form a settlement at Diego Garcia in the late eighteenth century », *The Mariner's Mirror*, Volume 56, janvier 1970, n° 1, pp. 59-76.

(63) Cf. T.I.A.S. 7481 ; Cmnd. 5160 et Treaty Series, n° 126, 1972.

(64) Cf. *Parliamentary Debates, House of Commons*, volume 868, session 1973-1974, cols. 276-277.

(65) Cf. T.I.A.S. 8230 ; Cmnd. 6413 et Treaty Series, n° 19, 1976.

de 1.830 mètres pour les porte-avions et sous-marins nucléaires de l'*U.S. Navy*. Ils ont encore concerné l'édification de nouveaux dépôts de carburants, l'extension des locaux d'habitation afin de loger 750 personnes, l'agrandissement de l'aire de stationnement de l'aérodrome et l'allongement de la piste d'envol à plus de 4.000 mètres pour accueillir les appareils de transport « Galaxy », les ravitailleurs en vol « KC-135 » et, au besoin, les bombardiers « B-52 » de l'*U.S. Air Force*. Ceci étant, la base de Diego Garcia a encore été consolidée au cours de la décennie « 80 ».

b) *La consolidation de la base de Diego Garcia à partir de 1980*

Les U.S.A. ont été conduits à conforter cette base à la suite d'événements graves survenus dans l'océan Indien : révolution iranienne qui porte au pouvoir l'ayatollah Khomeiny le 11 février 1979, invasion de l'Afghanistan par l'U.R.S.S. le 27 décembre 1979 et « guerre d'usure » entre l'Irak et l'Iran depuis le 22 septembre 1980. Avant le rétablissement de la paix entre ces deux pays, intervenue en 1988, le conflit s'était intensifié en 1987 avec la « guerre des *tankers* » dans le golfe Persique (66). Il était même devenu préoccupant pour les U.S.A. dans la mesure où il risquait de conduire à l'obstruction du détroit d'Ormuz érigé, au fil des ans, en « veine jugulaire » de l'Occident pour son approvisionnement en carburant (67). Par ailleurs, la déstabilisation de l'Afrique australe depuis 1985 inquiète les U.S.A. car elle pourrait les priver de certaines « matières premières stratégiques » qu'on ne trouve en abondance qu'en Union Soviétique et en Afrique du Sud. Avec l'U.R.S.S., le pays de l'*apartheid* contrôle la presque totalité des réserves mondiales de certains minerais : chrome, manganèse, or, platine, vanadium. Un rapport de l'Office des ressources stratégiques du Département du Commerce américain fait ressortir en 1985 que l'interruption dans l'approvisionnement de ces matières premières pourrait engendrer de sérieuses difficultés à l'économie des U.S.A. et à leur défense, en particulier dans les secteurs de pointe de l'aéronautique et de l'aérospatiale (68). Pour sa part, l'ambassadeur américain à Maurice, M. Ronald Palmer, s'est contenté de rappeler, en janvier 1988, qu'il existe ainsi de multiples raisons pour que les U.S.A. maintiennent une base militaire dans l'océan Indien (69). La libération de

(66) Cf. RONZITTI N., « La guerre du Golfe, le déminage et la circulation des navires », *A.F.D.J.*, 1987, pp. 647-662.

(67) Il faut néanmoins constater le déclin progressif du détroit d'Ormuz. M. TERZIAN note que ce bras de mer était en 1973 « le passage obligé de 60 % des exportations pétrolières mondiales ». Or, depuis que les pays de la région (Arabie saoudite, Émirats Arabes Unis, Irak et Koweït) exportent une part grandissante de leur pétrole par des *pipelines* débouchant en Méditerranée ou en mer Rouge, « cette part oscille autour de ... 20 % » aujourd'hui (précité, p. 30).

(68) Cf. BAS Ph. et TERSÉN D., « L'Afrique australe dans la tourmente », *La Documentation Française*, 1987, n° 4849, pp. 77-85 et *Le Monde Diplomatique*, février 1989, p. 10.

(69) Cf. *The New York Times*, précité, p. 10. Pour certains observateurs, Diego Garcia pourrait perdre tout intérêt avant l'an 2000 en raison des préoccupations des deux Grands pour le Pacifique dont la maîtrise paraît déjà être un des enjeux principaux du XXI^e siècle. Voir

Nelson Mandela le 11 février 1990 et la nouvelle orientation prise par le Gouvernement de Pretoria, visant au démantèlement progressif de l'*apartheid*, n'a en rien infléchi la position des Américains dans cette partie du monde. Les stratèges du Pentagone considèrent toujours Diego Garcia comme un des boucliers de l'Occident.

Dans les développements suivants, il importe de présenter les réactions soviétiques au renforcement de la base de Diego Garcia par les États-Unis, la place de cette base dans la stratégie américaine visant au contrôle de l'océan Indien et, d'abord, son intérêt spécifique.

1. L'intérêt spécifique de la base de Diego Garcia

En raison de sa taille et de son isolement, cette base ne sera jamais comparable à celles qui ont été installées au Japon et aux Philippines par les U.S.A. Elle est néanmoins devenue le principal *point d'appui* de la stratégie du Pentagone dans l'océan Indien. Les États-Unis peuvent y « prépositionner » des troupes et des matériels en vue d'une éventuelle intervention dans n'importe quel coin de cette région. Au fil des ans, Diego Garcia a été érigée au rang de complexe aéronaval ultra-moderne, permanent et polyvalent, probablement destiné à servir au-delà de l'an 2000 et pour lequel les Américains ont déjà dépensé des centaines de millions de dollars, d'abord pour son *édification*, puis pour son *extension* et maintenant pour son *entretien*.

Appliquée aux patrouilleurs maritimes à long rayon d'action, type « Orion P-3C » de l'*U.S. Navy*, la technique de ravitaillement en vol permet, à partir de Diego Garcia — porte-avions incoulable — de contrôler tout le trafic aérien et maritime de l'océan Indien. Dès 1978, M. Leymarie note qu'au départ de cet atoll, devenu la plaque tournante des télécommunications militaires occidentales dans la région, « les appareils n'ont à redouter ni vents trop violents, ni cyclones fréquents dans d'autres secteurs de la région » (70). Un autre atout de Diego Garcia, qui abrite en 1989 quelque 40 militaires anglais de la *Royal Navy*, 1600 soldats américains ainsi que 3000 travailleurs civils (Philippins et Mauriciens), est son isolement complet : ses abords immédiats sont *interdits* et tous ses habitants *évacués* (71). M. Leymarie souligne enfin que cet îlot permet au Pentagone de faire l'éco-

MUNIER B., « La stratégie soviétique en Asie et dans le Pacifique », *Défense Nationale*, novembre 1988, pp. 107-120.

Mais cette perspective n'est pas confirmée par le Pentagone. En vérité, les U.S.A. ont besoin pour longtemps encore de Diego Garcia afin d'effectuer des vols de reconnaissance au-dessus du golfe Persique, de la mer Rouge ou de l'Afrique orientale, et pour disposer de dépôts de carburants pour le réapprovisionnement de leurs navires. Voir LIESCHULTZ L., « Washington renforce son dispositif militaire dans le Golfe et l'océan Indien », *Le Monde Diplomatique*, février 1987, pp. 16-17.

(70) Cf. Précité, pp. 104-105.

(71) Anglais et Américains ont toujours refusé de dire s'il y a ou non des armes nucléaires à Diego Garcia. Voir par exemple la réponse du secrétaire d'État au *Foreign Office*, M. CHALKER, à une question posée par un député in *Parliamentary Debates, House of Commons*, volume 120, session 1987-1988, cols. 297-298.

nomie d'un ou de plusieurs porte-avions dont l'immobilisation et le fonctionnement sont très coûteux pour l'*U.S. Navy* qui n'en possède au total qu'une quinzaine. Spécialiste des relations internationales à l'Université de New York, le Professeur Joel Larus considère en décembre 1987 que Diego Garcia est un atout majeur dans la politique globale de défense du Pentagone, y compris pour la mise en œuvre du programme de la « guerre des Étoiles ». L'atoll pourrait ainsi jouer à l'avenir un rôle encore plus grand sur le plan géopolitique (72). Il occupe déjà en effet une place de choix dans la stratégie américaine visant au contrôle de l'océan Indien.

2. La place de Diego Garcia dans la stratégie américaine visant au contrôle de l'océan Indien

Les Chagos constituent le « pivot central » de la présence américaine sur les routes du pétrole. Mais cette présence ne se limite pas à la « forteresse du Monde libre » édiflée à Diego Garcia. Pour défendre leurs intérêts, les U.S.A. ont en effet institutionnalisé la *Rapid Deployment Force* (R.D.F.) ou Force d'Intervention Rapide dans l'océan Indien en 1979-1980 et renforcé la coopération avec plusieurs pays riverains ancrés à l'Ouest. En contrepartie, ces derniers leur ont accordé des « facilités de mouillage » : ainsi l'Arabie saoudite, l'Égypte, le sultanat d'Oman (dans l'île de Massirah), la Somalie depuis 1980 (à Berbera) et le Kenya, surnommé le « golden boy » de l'Occident.

Dans cette zone instable, l'*U.S. Navy* dispose encore en 1990 d'une flotte de guerre comparable à celle de l'U.R.S.S. et de plusieurs « bases-ricochets » à Christchurch (Nouvelle-Zélande), à Clark Field (base aérienne) et à Subic Bay (base navale) aux Philippines (73) ainsi qu'à North West Cape et Pine Gap en Australie, c'est-à-dire dans un pays qui occupe une position stratégique exceptionnelle entre l'océan Indien et le Pacifique (74). Mais les Américains doivent aussi prendre en considération les réactions soviétiques à la consolidation de la base de Diego Garcia.

3. Les réactions soviétiques au renforcement de la base de Diego Garcia

Le déploiement de l'*U.S. Navy* dans l'océan Indien est impressionnant. Mais toute médaille a son revers. Cette démonstration de puissance a en effet provoqué le renforcement de la présence russe dans la plupart des secteurs stratégiques de cette région. *En vérité, il n'existe pas de superpuissance*

(72) Cf. « Rethinking Diego Garcia », *The World Today*, décembre 1987, p. 205.

(73) Un accord en forme simplifiée américano-philippin signé à Washington le 17 octobre 1988 permet aux U.S.A. d'utiliser jusqu'en 1991 ces deux bases qui sont parmi les plus importantes qu'ils aient hors de leur territoire national. Voir ROUSSEAU, *Chronique précitée*, 1989, pp. 131-132.

(74) Cf. BOISSEAU DU ROCHER S., L'ASEAN. Vingt ans d'existence, *La Documentation Française*, 1987, n° 4847, pp. 95-98 et TOUSCOZ J., *Atlas géostratégique (crises, tensions et convergences)*, LAROUSSE, 1989, p. 79. Voir également BOISSEAU DU ROCHER S., « L'enjeu mondial des bases américaines », *Le Monde Diplomatique*, avril 1990, p. 4.

uniquement continentale : l'U.R.S.S. ne fait pas exception à la règle. Il en est ainsi depuis la nomination, en janvier 1956, de l'amiral Sergueï Gorshkov comme commandant en chef de la marine soviétique (75).

Certes, les Russes ne possèdent pas dans l'océan Indien une station analogue à celle qui a été installée à Diego Garcia par les U.S.A. Il s'agit là d'un handicap majeur dans la mesure où cette région est très éloignée de leurs principales bases dispersées dans la Baltique, la mer Noire ou l'Extrême-Orient soviétique. Désireux néanmoins de montrer leur pavillon sur tous les océans et, par là, souligner et renforcer les liens qu'ils ont noués avec les pays progressistes, les Russes ont eux aussi obtenu des *points d'ancrage* pour leurs navires de guerre dans plusieurs ports de la région : à Assab (Ethiopie) sur la mer Rouge à partir de 1978, dans les îles de Perim et de Socotra ainsi qu'à Aden (Sud Yemen) — ce qui leur permet de contrôler le détroit de Bab el-Mandeb (76) — à Dar Es-Salam (Tanzanie), à Chittagong (Bangladesh), à Maputo (Mozambique) et dans les principaux ports de l'Inde comme Bombay et Madras (77).

Aujourd'hui, les mouvements de l'*U.S. Navy* dans l'océan Indien ne peuvent échapper à la surveillance de l'U.R.S.S. et de son *Armada* composée d'une vingtaine de bâtiments de surface pourvus de systèmes d'armes et de détection de plus en plus sophistiqués, épaulée par des « chalutiers électroniques », capables à la fois d'intercepter le poisson et les informations, et complétée par une force de sous-marins nucléaires lance-missiles stratégiques au nombre indéterminé. De fait, la flotte russe pourrait à tout moment couper les voies de ravitaillement de l'Occident. Sur un plan plus général, il est à noter que ses énormes difficultés économiques n'ont pas empêché l'Union soviétique de moderniser et de renforcer d'une manière substantielle sa marine de guerre au cours de la période 1988-1989 ainsi que le révèle l'Annuaire « Flottes de Combat 1990 ». Quelle que soit son orientation de politique intérieure, elle est toujours perçue par les Américains comme un adversaire potentiel redoutable.

En dépit de ce qui se passe entre l'Est et l'Ouest et qui constitue l'un des plus profonds changements que le monde ait connu depuis la fin de la seconde guerre mondiale (78), les Chagos représentent toujours en 1990 un enjeu influent pour l'Occident et, par ricochet, un point de fixation pour les deux Grands qui restent jusqu'à nouvel ordre en compétition dans tous

(75) C'est sous son impulsion que l'U.R.S.S. a modernisé l'ensemble de ses forces navales. Voir GORSHKOV S., *The Sea Power of the State*, Pergamon Press, 1979, 290 p.

(76) A Aden sont stationnés les avions soviétiques de reconnaissance à long rayon d'action.

(77) Cf. DU CASTEL A., « L'Inde dans l'océan Indien », *Défense Nationale*, avril 1988, pp. 99-113 ; CHRISTOPHE F., « Expansionnisme d'une grande Puissance régionale », *Le Monde Diplomatique*, juillet 1989, p. 26.

(78) Cf. SANGUINETTI A., « L'Occident une fois encore à contre-pied », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1989, p. 3.

les secteurs sensibles de l'océan Indien (79). En vertu de la « théorie des dominos », les U.S.A. sont convaincus qu'ils ne peuvent quitter Diego Garcia sans remettre en cause la crédibilité de leur présence militaire dans l'océan Indien et sans déséquilibrer leur système de défense dans cette région et dans les autres parties du monde (80).

Mais l'archipel des Chagos est aussi un enjeu direct pour la Grande-Bretagne et Maurice qui revendiquent un droit de souveraineté sur l'ensemble des îles qui le composent. Dès lors, il est nécessaire de rechercher l'argumentation juridique invoquée par les deux Gouvernements intéressés afin de pouvoir porter une appréciation critique sur le différend anglo-mauricien (II).

II

L'APPRÉCIATION DU DIFFÉREND ANGLO-MAURICIEN

Compte tenu du contexte général caractérisé par des remous persistants et des incertitudes dans l'océan Indien, les autorités de Port-Louis peuvent-elles revendiquer avec succès les îles Chagos ? Sur un plan juridique, le décret-loi britannique du 8 novembre 1965 qui les retranche de la colonie de Maurice pour les intégrer dans le B.I.O.T. n'échappe pas au blâme. Il soulève même de graves objections. Cependant, toutes n'ont pas la même valeur. Dans un souci de clarification, une distinction s'impose. Sans doute, les dirigeants mauriciens, *unanimes*, ont-ils raison d'invoquer la violation des règles du droit international de la décolonisation (B). Mais certains d'entre eux ont parfois recours, à titre subsidiaire, à une théorie plutôt controversée et aléatoire dans le cas présent, à savoir *la théorie des vices du consentement* (A).

A. — *Le recours à la théorie des vices du consentement*

L'exercice des Chagos de Maurice suscite maintes interrogations. D'abord, y a-t-il eu « vente » ? Sur ce point précis, la thèse des Mauriciens s'oppose déjà à celle des Britanniques. Pour ces derniers, la réponse est négative. Dès 1965, il a été spécifié par le *Commonwealth Office* que, contrairement aux informations données par des journaux étrangers, notamment *Le Monde* du 11 novembre 1965, il ne s'agissait aucunement pour le Royaume-Uni d'acheter à Maurice un archipel qui lui appartenait déjà à titre de terri-

(79) Malgré les progrès technologiques qui permettent aux U.S.A. de lancer les nouveaux missiles Trident II à proximité de leurs côtes sans être obligés d'aller stationner dans l'océan Indien, l'U.R.S.S. considère toujours cet espace comme une zone possible de déploiement des sous-marins occidentaux. Cela explique sa forte capacité anti-sous-marine dans cette région. Voir LABROUSSE, *précité*, p. 92.

(80) Cf. « La politique du nouveau Président des États-Unis », *Le Monde Diplomatique*, juin 1989, pp. 4-5.

toire d'outre-mer depuis 1814. Le *Colonial Office* a tenu à préciser que les Chagos ont été séparées du territoire mauricien par le décret-loi du 8 novembre 1965, c'est-à-dire par une simple décision unilatérale britannique (81). Cette thèse a été reprise le 1^{er} novembre 1988 par Sir Jugnauth (82).

Par contre, la thèse mauricienne traditionnelle fait appel au « marchandage » même si aucune convention n'a été signée dans cette affaire comme le révèle le *Select Committee* dans un rapport publié le 10 juin 1983. Instituée par une loi votée à l'unanimité, le 21 juillet 1982, à l'initiative de M. Jugnauth, chef d'une alliance M.M.M.-P.S.M. (Parti Socialiste Mauricien), cette commission parlementaire a été chargée de faire la lumière sur les circonstances exactes entourant l'excision des Chagos de Maurice. Composé de 9 membres, dont M. Jean-Claude De l'Estrac, ministre des Affaires étrangères, élu en qualité de président, le *Select Committee* a constaté que cette opération chirurgicale n'avait pas été accomplie à la suite d'une manifestation unilatérale de volonté de la part de la Grande-Bretagne *mais après de véritables tractations plus ou moins confidentielles et au plus haut niveau entre responsables politiques anglais et mauriciens réunis à Londres en septembre 1965*, en marge de la Conférence de Lancaster House, sous la responsabilité d'Anthony Greenwood, secrétaire d'Etat britannique aux Colonies, et du Docteur Ramgoolam, chef de la délégation mauricienne. Cette explication est corroborée par de nombreux documents : coupures de presse, télégrammes officiels et surtout procès-verbaux du Conseil des ministres mauriciens (83).

Pour le *Select Committee*, la mutilation de la Colonie de Maurice a été réalisée avec l'accord exprès de ses dirigeants, dont celui de Ramgoolam, chef de Parti Travailleiste (P.T.) A l'appui, il mentionne le procès-verbal du Conseil des ministres du 5 novembre 1965. Ce document démontre que tous les membres présents ont accepté que les Anglais prennent les mesures nécessaires pour retrancher les Chagos du territoire mauricien. Le *Select Committee* cite également un télégramme n° 247 approuvé à l'unanimité le même jour par le Conseil des ministres et adressé à M. Greenwood (84). Pour le *Select Committee*, ces écrits engageaient la responsabilité de tous les partis mauriciens, membres de la coalition gouvernementale, qui avaient participé en septembre 1965 à la Conférence de Londres sur l'avenir de Maurice, c'est-à-dire le Comité d'Action Musulman (C.A.M.), l'*Independent*

(81) Cf. ROUSSEAU, *Chronique précitée*, 1966, p. 173, note 108.

(82) Cf. *Le Mauricien*, 2 novembre 1988, p. 4.

(83) Cf. Report of the *Select Committee* on the excision of the Chagos Archipelago, Mauritius, Legislative Assembly, printed and published by L. Carl ACHILLE, Government Printer, Port-Louis, juin 1983, p. 4 : « It would be wrong, however, to pretend that the excision of the Chagos Archipelago was a unilateral exercise on the part of Great-Britain ».

(84) Cf. Rapport précité, p. 62 : « Council of Ministers today confirmed agreement to the detachment of Chagos Archipelago on conditions enumerated ... ».

Forward Bloc (I.F.B.), le Parti Mauricien Social Démocrate (P.M.S.D.) et le P.T. Leurs responsables ont eux-mêmes reconnu qu'il y a bien eu en 1965 un *marchandage politique* aboutissant à une convention au moins verbale dans l'affaire des Chagos.

La question a été abordée pour la première fois lors de l'entretien que Ramgoolam eut le 16 septembre 1965 à Londres avec Harold Wilson, Premier ministre travailliste de Grande-Bretagne, au n° 10 de *Downing Street*. Elle a ensuite été débattue à Lancaster House le 23 septembre 1965 au cours d'une réunion regroupant autour de Greenwood certains ministres mauriciens dont Ramgoolam. En échange des Chagos, ces derniers réclament la signature d'un accord de défense anglo-mauricien, une compensation de 3 millions de livres sterling pour leur pays, des dédommagements pour les propriétaires de plantations expropriés ainsi que des indemnités pour l'installation des Ilois à Port-Louis. Ils exigent enfin des droits d'exploitation sur les ressources de l'archipel et sa restitution à Maurice le jour où il ne sera plus utile à la défense de l'Ouest (85).

La thèse de la convention tacite est plausible dans la mesure où le droit des gens n'est pas formaliste. La C.I.J. a eu l'occasion de rappeler ce principe bien établi dans son arrêt du 20 décembre 1974 relatif à l'Affaire des essais nucléaires français dans le Pacifique : « Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive » (86). De surcroît, il est admis depuis longtemps que les Gouvernements des territoires non autonomes et les mouvements de libération nationale en tant que représentants des peuples en lutte pour l'indépendance sont à certains égards des sujets du droit des gens disposant du *treaty-making power* (87). Sous cet éclairage, le décret-loi du 8 novembre 1965 qui détache les Chagos de Maurice apparaît comme la simple conséquence de l'accord tacite anglo-mauricien conclu à Lancaster House le 23 septembre 1965. Le *Select Committee* révèle toutefois que, dans cette convention, la volonté des Mauriciens aurait été entachée par certains vices : *lésion, dol, violence*.

a) *Le vice de violence*

Maurice peut-elle se prévaloir d'un vice qui atteint la volonté de la victime dans son élément de liberté et qui est assimilable à l'emploi de la force de toute façon incompatible avec les buts et les principes de la Charte de San Francisco du 26 juin 1945 ? Peut-elle l'invoquer pour demander la

(85) Cf. Rapport précité, p. 57.

(86) Cf. Rec. de la C.I.J., 1974, pp. 267-268.

(87) Cf. LAZARUS C., « Le statut des mouvements de libération nationale à l'O.N.U. », *A.F.D.I.*, 1974, pp. 173-200.

remise en cause de l'accord anglo-mauricien de 1965 ? Pour le *Select Committee*, la réponse serait positive : *la violence résulterait en l'espèce du marchandage imposé par la Grande-Bretagne à Maurice en marge de la Conférence de Londres* (88). Cependant, si tous les partis mauriciens présents à cette Conférence admettent *le principe du marchandage*, ils sont divisés quant à son contenu exact. Le *Select Committee* a formulé ses propres conclusions après avoir constaté une divergence entre la thèse des anti-indépendantistes et celle des sécessionnistes.

1. La thèse des sécessionnistes

Une première explication a été donnée par le P.T. Les travaillistes mauriciens ont toujours déclaré que les Chagos avaient été cédées dans le contexte d'une *tractation politique globale* relative à l'accession à l'indépendance de Maurice. Dans une rare *interview* publiée dans *Le Monde* du 13 mars 1976, leur *leader*, à l'époque Sir Ramgoolam, a lui-même avoué qu'il avait été contraint de choisir entre la souveraineté de son pays et la cession des Chagos : « Nous avons *vendu* l'île de Diego Garcia pour quelques millions de livres à la Grande-Bretagne en 1965 parce que nous redoutions que, en cas de refus de notre part, le Gouvernement de Londres ne nous accorde pas l'indépendance ... Mais ... nous avons conservé sur place divers droits dont ceux de pêche, de prospection minière ... D'autre part, ... le jour de l'expiration du contrat passé entre Américains et Britanniques, Diego Garcia devra faire retour à l'île Maurice sans versement d'aucune compensation ou contrepartie ... ».

Sir Ramgoolam a maintenu cette version devant le *Select Committee* le 6 décembre 1982 (89). Ses propos méritent toutefois des observations plus nuancées. Certes, le chef du P.T. reconnaît bien en 1976 que Maurice n'exerce plus de juridiction sur le groupe des Chagos depuis 1965. Mais il n'exclut pas la possibilité pour son Gouvernement de récupérer ce « territoire détaché » au terme du bail consenti aux Américains par les Britanniques le 30 décembre 1966. Sur ce plan, il a raison. Par contre, l'interprétation travailliste selon laquelle Maurice aurait conservé des droits de pêche ou de prospection minière dans l'archipel est contestable. Elle a même été démentie en 1983 par le *Select Committee* qui s'appuie, pour la réfuter, sur un télégramme n° 313 émanant du secrétaire d'État anglais aux Colonies,

(88) La thèse selon laquelle le sort des Chagos a été fixé en dehors de la Conférence est admise par le *Select Committee* après avoir été soutenue devant cet organisme par Sir BOOLELL le 11 janvier 1983 et par M. JUGNAUTH le 1^{er} février suivant (Rapport précité, p. 23). Tous deux étaient membres de la délégation mauricienne présente à Londres en 1965 : le premier en tant que représentant du P.T. et le second de l'I.F.B.

(89) Cf. Rapport précité, p. 22 : « A request was made to me. I had to see which was better : to cede out a portion of our territory of which very few people knew and independence. I thought that independence was much more primordial and more important than the excision of the island which is very far from here and which we had never visited ... ».

daté du 19 novembre 1965 et adressé aux autorités de Port-Louis (90). En fait, pour des raisons évidentes de sécurité, les Britanniques ont interdit à tous navires de pêche, y compris aux navires mauriciens, d'opérer dans la zone économique exclusive entourant les Chagos. Dès lors, que penser de la thèse des anti-indépendantistes ?

2. La thèse des anti-indépendantistes

Celle-ci est défendue par le P.M.S.D. qui admet, comme le P.T., qu'il y a bien eu *marchandage*. Mais selon ses dirigeants, celui-ci aurait été d'une tout autre nature. Pour Sir Gaëtan Duval, son actuel *leader*, l'affaire des Chagos ne peut être comprise que replacée dans le cadre du « package deal » qui eut lieu en 1965 au cours de la Conférence de Londres pendant la durée de la première coalition mauricienne. Favorable à l'époque à l'établissement d'un régime d'association avec la Grande-Bretagne, le P.M.S.D. suggère que le destin de Maurice soit scellé par référendum. L'objectif est de démontrer que les populations locales rejettent la voie du séparatisme. En revanche, C.A.M., I.F.B. et P.T. s'opposent à une telle procédure car ils redoutent que les Mauriciens refusent l'option « indépendance » dont ils se faisaient alors les champions. Dans un ouvrage publié en 1976, M. Duval assure que c'est en échange de l'abandon des droits de souveraineté de Maurice sur les Chagos que les Anglais ont renoncé à organiser, dans l'ancienne Ile de France, un référendum sur l'indépendance, c'est-à-dire une consultation populaire que le Docteur Ramgoolam craignait en 1965 de perdre (91) :

« Ramgoolam posa une question préalable aux Anglais : soit ils refusaient le référendum ou Ramgoolam refusait de négocier la vente de Diego Garcia. Les Anglais acceptèrent le 'truce' et firent ... volte-face ..., disant qu'il n'était pas d'usage, dans le *Commonwealth*, de régler un problème politique par voie de référendum ... Diego Garcia fut donc cédée aux Anglais pour que le peuple mauricien ne puisse se prononcer sur l'Indépendance. D'un côté, Ramgoolam céda Diego Garcia ... De l'autre, les Anglais refusaient le référendum ».

Dès à présent, une réflexion s'impose. Si la classe politique locale n'avait pas été divisée en 1965 sur la question de l'accession de Maurice à la souveraineté, les Britanniques n'auraient peut-être pas été en mesure d'en exciser les Chagos. Sur un autre plan, les modalités de cette excision provoquèrent une crise à Port-Louis. Sans condamner le principe de la vente, les ministres P.M.S.D. — Raymond Devienne, Gaëtan Duval, Jules Koenig — démissionnèrent le 11 novembre 1965 du premier Gouvernement de coalition pour marquer leur désaccord avec une compensation jugée « inadéquate » (92).

(90) Cf. Rapport précité, p. 65 : « ... There is no intention of permitting prospecting for minerals and oils. The question of any benefits arising therefrom should not therefore arise unless and until the islands were no longer required for defence purposes and were returned to Mauritius ».

(91) Cf. Une certaine idée de l'île Maurice, Imprimerie Petite Ourse, Port-Louis, 1976, II, pp. 90-93.

(92) Constituée le 12 mars 1964, la coalition a donc éclaté à propos des Chagos. Mais comme les autres partis présents à la Conférence de Londres — et contrairement aux déclarations faites

Après avoir présenté les explications contradictoires du P.T. et du P.M.S.D., il est nécessaire de se référer aux conclusions du *Select Committee*.

3. Les conclusions du *Select Committee*

La Commission d'enquête a retenu le seul fait qu'une alternative fut offerte, par l'intermédiaire du Docteur Ramgoolam, à la majorité de la délégation mauricienne réclamant l'indépendance et qu'une telle attitude — *le dilemme entre la cession des Chagos et la souveraineté de Maurice* — constitue une forme élémentaire de pression ou de chantage — « *blackmail element* » — de nature à vicier le consentement des négociateurs mauriciens et à remettre en cause la validité de la convention tacitement conclue entre Britanniques et Mauriciens (93). Pour étayer sa démonstration, le *Select Committee* rappelle que Maurice n'est pas encore un État souverain en 1965. De fait, elle est une simple colonie de la Couronne britannique dotée d'un régime d'autonomie interne (*self government*). Elle était donc dans l'impossibilité de négocier avec sa métropole sur un pied d'égalité. En dernière analyse, la Grande-Bretagne a pu aisément imposer son point de vue au Gouvernement autonome de Port-Louis et procéder à l'ablation des Chagos.

Dans une lettre adressée au président de l'Assemblée générale le 5 décembre 1983, M. Rameschand Seereekissoon, représentant de Maurice à l'O.N.U., souligne que cette mutilation méconnaît, par ailleurs, la résolution 1514 (XV), votée à l'unanimité le 14 décembre 1960 et contenant la *Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (94). Après avoir proclamé « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », ce texte, considéré comme la *Charte de la décolonisation*, spécifie que le transfert de « tous pouvoirs » aux peuples des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et de tous autres territoires n'ayant pas encore accédé à la souveraineté devra se faire « sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés » (paragraphe 5). Toutefois, si les Mauriciens peuvent se prévaloir avec quelques chances de succès du vice de violence, la situation est plus précaire lorsqu'ils se placent sur le terrain du dol.

par M. DUVAL devant le *Select Committee* le 12 novembre 1982 — le P.M.S.D. était bien résigné en 1965 au principe du démembrement du territoire mauricien. Jules KOENIG, son *leader*, s'était prononcé en ce sens le 12 novembre 1965 « en vue, disait-il, de faciliter l'établissement d'un centre de communications pour la défense du monde occidental » (*Le Mauricien*, 13 novembre 1965, p. 1). Le télégramme n° 247 révèle que les ministres P.M.S.D. n'étaient pas opposés au principe de l'excision des Chagos mais jugeaient seulement insuffisante la compensation offerte par les Anglais. Voir Rapport précité, p. 62.

(93) Cf. Rapport précité, pp. 36-37 : « ... Notwithstanding the blackmail element which strongly puts in question the legal validity of the excision ... ».

(94) Cf. A/38/711.

b) *Le vice de dol*

Dans l'affaire des Chagos, Sir Ramgoolam ne s'est jamais montré prolix. Tout au plus, la considère-t-il comme un « vaste malentendu ». Ne déclarait-il pas le 15 septembre 1978 : « Si nous avions su ce que les Britanniques allaient faire de Diego Garcia, nous ne leur aurions pas cédé cette île » (95). Que penser d'une telle révélation ? La cession à bail des Chagos par la Grande-Bretagne aux U.S.A. en vue d'y installer une base aurait-elle surpris la bonne foi des Mauriciens ? Y-a-t-il eu en 1965 des manœuvres doloives de la part des Anglais en vue de les tromper sur ce point précis ? *Rien n'est moins sûr.*

Dans son Rapport, le *Select Committee* cite pas moins de quinze articles de presse publiés à Maurice ou à l'étranger entre le 22 février 1964 et le 27 juillet 1965, dans lesquels il est fait état de l'intention des Occidentaux d'utiliser une partie des territoires mauricien et seychellois pour des besoins de défense (96). *L'Express* annonce ainsi le 3 juin 1965 : « Les États-Unis sont fin prêts pour l'installation de bases militaires dans les dépendances de l'île Maurice et des Seychelles. Des fonds ont déjà été votés pour une station de relais télégraphiques destinée à la Marine. La station serait située à Diego Garcia. Dans les milieux américains, on pousse à la roue pour que le transfert ait lieu avant la Conférence constitutionnelle de septembre prochain ». Le quotidien mauricien confirme le 19 juin 1965 : « La Grande-Bretagne discutera avec ses partenaires du *Commonwealth* de la possibilité de l'installation de bases militaires dans les îles de l'océan Indien ». Par la suite, le secrétaire d'État anglais aux Colonies a entériné ces rumeurs le 10 novembre 1965 dans une réponse écrite à une question posée par un député : « Ces îles seront disponibles pour la construction de facilités de défense par les Gouvernements américain et britannique » (97).

Pour le *Select Committee*, le Docteur Ramgoolam ne pouvait pas ignorer en septembre 1965 l'usage que comptaient faire les Anglais des Chagos en les incorporant dans le B.I.O.T. *L'ancien Premier ministre savait ou aurait dû savoir, dès cette époque, que Diego Garcia deviendrait une base stratégique américaine* (98). Les Chagos ont donc été *brutalement excisées* du territoire mauricien, *totalemt dépeuplées* et *progressivement armées* par les Occidentaux avec l'accord du « Père de l'Indépendance ». Maurice a ainsi une part de responsabilité dans le processus de déstabilisation de son environnement. C'est la conclusion du document publié le 30 septembre 1984 par le M.M.M. à l'issue de son Congrès de Rose-Hill : « Le manque de clairvoyance dans le passé et l'égoïsme ont contribué à la participation involontaire de la

(95) Cf. *Le Peuple*, 16 septembre 1978, p. 1.

(96) Cf. Rapport précité, pp. 30-32 et pp. 86-105.

(97) Cf. *Parliamentary Debates, House of Commons*, volume 720, session 1965-1966, col. 2.(98) Cf. *L'Express*, 11 juin 1983, p. 1.

nation mauricienne à la militarisation et à la nucléarisation de l'océan Indien ».

Pour autant, on ne saurait écarter le dol qui atteint la volonté de la victime dans son élément d'intelligence. Ce vice implique un ensemble de manœuvres frauduleuses exercées par une des Parties contractantes pour induire l'autre en erreur et l'amener à s'obliger. Le dol est une malhonnêteté : le terme évoque l'idée de duperie, de supercherie, de tromperie (99). L'Accord de cession de 1965 présente un caractère dolosif dans la mesure où les Britanniques ont fait croire aux Mauriciens que, sans la cession des Chagos, leur pays n'aurait pas accédé à la souveraineté. Or, en observant l'évolution du *British Commonwealth* depuis 1945, il est clair que Maurice aurait obtenu son émancipation comme n'importe quelle autre colonie anglaise, même dans l'hypothèse où elle aurait refusé d'abandonner les Chagos. Faut-il rappeler avec Nguyen Quoc Dinh que « la majorité anti-colonialiste des Nations Unis a forgé » depuis longtemps « les instruments juridiques permettant de légitimer l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux » (100). En prenant appui sur la Charte de San Francisco qui, à deux reprises dans ses articles 1^{er} et 55, mentionne le « principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », le droit à la décolonisation s'est imposé, *bien avant 1965*, comme un principe absolu, opposable à tous les États, *y compris à la Grande-Bretagne*. Il a par ailleurs une application générale puisqu'il concerne tant les territoires non autonomes que les territoires sous tutelle. Dans une perspective historique, l'Accord tacite anglo-mauricien de septembre 1965 apparaît bien comme un « marché de dupes ».

Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités dispose que le dol entraîne la nullité de l'accord lorsqu'il est essentiel et émane du cocontractant (article 49). *A priori*, on pourrait penser que ces conditions sont réunies dans l'affaire des Chagos. *Mais dans la pratique, le dol est rarement invoqué et, plus encore, rarement sanctionné*. Il est peu invoqué parce qu'il est susceptible de porter atteinte à la respectabilité des États contractants. Faire appel à une pareille cause d'annulation est une décision grave de nature à porter préjudice à la bonne réputation de l'État soupçonné de manœuvres dolosives. C'est aussi révéler la relative incapacité de l'État trompé. Mais comme les autres vices, le dol est également rarement sanctionné dans le droit positif. Vivement ressenti par les États dans une société encore peu organisée, le besoin de sécurité apparaît, à cet égard, comme l'empêchement majeur. Gardiens farouches

(99) Le dol est objectivement un vice du consentement plus grave que l'erreur. A la différence de ce dernier, qui se produit indépendamment de l'intention des Parties, le dol, comme d'ailleurs la violence, dérive de la conduite active d'un État contractant. Il détruit toute la base de la confiance mutuelle entre les Parties. Voir ORAISON A., « Le dol dans la conclusion des traités », *R.G.D.I.P.*, 1971, pp. 617-673.

(100) Précité, p. 458.

des traités, juges et arbitres font valoir que les conventions ne doivent pas être systématiquement anéanties dans la mesure où elles remplissent une fonction sociale irremplaçable dans l'ordre juridique international et comparable à celle des lois ou des règlements dans l'ordre juridique interne. Dans ce contexte, que penser du vice de lésion ?

c) *Le vice de lésion*

Une troisième irrégularité peut être mise en exergue. Dans l'accord anglo-mauricien de 1965, les Mauriciens acceptent de livrer les Chagos. En échange, le Gouvernement de Londres leur verse une compensation financière. Après avoir reconnu que de nouvelles dispositions pour l'administration de certains îlots avaient été prises par son Gouvernement en accord avec les autorités locales, Anthony Greenwood avait précisé : « Le Gouvernement britannique s'est de plus engagé à faire à Maurice, en compensation, pour l'archipel des Chagos, un don additionnel de trois millions de livres » (101).

Ainsi, cette cession s'est faite à un « prix plutôt insignifiant si l'on tient compte du rôle militaire de premier plan joué depuis 20 ans par Diego Garcia au profit de l'Occident. Il n'est pas alors exagéré de la qualifier de *vente lésionnaire*. Une opinion en ce sens a été exprimée par M. Jean Houbert : « En accordant l'indépendance à ceux qu'ils avaient amenés au pouvoir à Maurice, les Anglais ont obtenu à bas prix des îlots d'une importance stratégique qui se mesure à l'échelle mondiale » (102).

Toutefois, la lésion — c'est-à-dire le déséquilibre entre les prestations réciproquement stipulées — n'est pas reconnue comme vice du consentement dans le droit international positif. *Il en est ainsi même lorsqu'elle remplit les conditions d'essentialité et d'excusabilité*. Une nouvelle fois, le besoin de sécurité apparaît comme l'obstacle principal à sa sanction. En ce domaine, toute initiative mauricienne devant une juridiction internationale déboucherait donc sur une impasse (103).

En revanche, les deux conditions imposées aux Britanniques par les Américains pour l'implantation d'une base militaire à Diego Garcia ont conduit le Gouvernement de Londres à violer les règles bien établies du droit international de la décolonisation (B).

B. — *La violation des règles du droit international de la décolonisation*

Conformément à l'Accord secret conclu en 1961 entre Macmillan et Kennedy, les Britanniques ont tout mis en œuvre pour *amputer* les Chagos de

(101) Cf. *Le Mauricien*, 11 novembre 1965, p. 1.

(102) Cf. « Décolonisation et dépendance : Maurice et la Réunion », *A.P.O.I.*, 1981, p. 114.

(103) Cf. ORAISON A., *L'erreur dans les traités*, *L.G.D.I.*, 1972, 281 p. et « Le fondement de l'exclusion de la lésion dans le droit des traités », *Cahiers du Centre Universitaire de la Réunion*, juin 1972, pp. 45-55.

la colonie de Maurice avant son accession à la souveraineté et pour les *dépeupler* sans l'assentiment de leurs habitants. Réalisée moins de trois ans avant l'indépendance de Maurice, proclamée le 12 mars 1968 après trois siècles d'occupation française, puis anglaise, l'excision des Chagos est sans doute conforme au droit interne anglais puisque le décret-loi du 8 novembre 1965 relatif à la création du B.I.O.T. a été édicté en application du *Colonial Boundaries Act 1895*. Mais il méconnaît le droit de la décolonisation élaboré à partir de 1945 dans le cadre des Nations Unies et plus précisément ses deux principes de base à savoir : autodétermination des peuples et intangibilité des frontières coloniales.

a) *La violation du principe de l'intangibilité des frontières coloniales*

En l'espèce, la Grande-Bretagne conteste la méconnaissance de ce principe et déclare que sa souveraineté sur l'archipel des Chagos est indiscutable dans la mesure où ce territoire lui aurait été cédé par la France en 1814 (104). Si l'affirmation est exacte, elle suggère néanmoins des précisions. Les voici.

L'historien Auguste Toussaint note qu'à l'exception de quelques capitaines portugais qui laissèrent leurs noms à certains éléments du groupe des Chagos, il paraît peu probable que beaucoup de navigateurs l'aient visité avant 1769, date à laquelle « le chevalier Grenier, accompagné de l'astronome Rochon », l'explora « et en prit possession au nom de la France » (105). Ainsi après Maurice, la Réunion, Rodrigues ou les Seychelles, les Chagos constituent une colonie française dès la seconde moitié du XVIII^e siècle. Mais après la capitulation des armées de Napoléon devant les Anglais dans les Mascareignes, le 3 décembre 1810, on assiste à une redistribution des cartes dans l'océan Indien et à l'avènement de la « pax britannica ». L'article 8 du traité de Paris du 30 mai 1814 oblige en effet la France à céder à l'Angleterre l'Ile de France et « ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles » (106). Cependant, les territoires cédés devaient aussi englober ce qu'on appelle à Maurice les « lesser dependencies » ou *dépendances mineures*, c'est-à-dire l'atoll d'Agalega, le groupe des Cargados Carajos, encore appelées îles Saint-Brandon, et enfin l'archipel des Chagos (107). Après avoir mis l'accent sur le caractère anglais de cet archipel depuis 1814, dans une lettre adressée le 17 novembre 1983 au président de l'Assemblée générale, M. Thomson, représentant de la Grande-Bretagne aux Nations

(104) Cf. *The Commonwealth Yearbook 1988*, p. 438.

(105) Cf. « L'Atoll de Diego Garcia », *Revue Afrique Contemporaine*, mai-juin 1971, n° 55, p. 10.

(106) Cf. *Bulletin des lois du Royaume de France*, Imprimerie Royale, Tome I, 2^e trimestre, 1814, n° 16, p. 180.

(107) Cf. SCOTT R., *Limuria. The lesser dependencies of Mauritius*, Oxford University Press, Londres, 1961, p. 5.

Unies, a toutefois précisé — ce qui est plus surprenant — que les Chagos n'ont jamais été une partie intégrante du territoire mauricien :

« Lorsqu'en 1968, Maurice est devenue un Etat souverain ..., les îles Chagos ne faisaient pas partie de la colonie qui accédait à l'indépendance. Avant 1968, les îles Chagos formaient une entité juridique distincte de Maurice bien que, pour des considérations de commodités, elles aient été administrées par le Gouvernement colonial britannique de Maurice jusqu'au moment de leur incorporation dans le Territoire Britannique de l'Océan Indien en 1965 » (108).

Dans le *Commonwealth Yearbook* de 1988, le *Foreign Office* précise que la gestion des Chagos par la colonie anglaise de Maurice fut réalisée, « comme pour les Seychelles jusqu'en 1903 », pour des raisons de convenance administrative et suivit en cela « la pratique française d'avant 1814 » (109).

Pour sa part, le Gouvernement de Port-Louis récuse cette thèse en affirmant que les Chagos représentent « historiquement un territoire mauricien sous colonisation britannique » entre 1814 et 1965, soit pendant plus de 150 ans. Comme le *Select Committee*, il soutient que leur excision de Maurice, effectuée par le décret-loi du 8 novembre 1965, est en conséquence une atteinte à la règle de l'intangibilité des frontières coloniales qui est le corollaire obligé du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (110).

Encore appelée principe de l'*uti possidetis juris*, cette règle favorable au *statu quo* — à l'origine simple coutume régionale de l'Amérique du Sud — a permis, dès le XIX^e siècle, la libération de la plupart des colonies espagnoles de l'Amérique latine. Érigée par la suite au rang de coutume universelle, la même règle justifie, dans la deuxième moitié du XX^e siècle, le mouvement général de décolonisation en Asie, en Afrique, dans les Caraïbes et l'Océanie. Nguyen Quoc Dinh précise que les États du Tiers-Monde exigent désormais que les peuples encore dépendants exercent « leur droit d'auto-disposition dans le cadre des frontières, même arbitraires, tracées par le colonisateur ». L'objectif est de « protéger les futurs États contre les tentatives de « dépeçage de l'ancienne Puissance dominante » (111).

Dans sa note du 5 décembre 1983, M. Seereekissoo rappelle que la coutume relative au respect de l'intégrité territoriale d'un pays colonial a été entérinée par la *Charte de la décolonisation* du 14 décembre 1960 dans son paragraphe 6 ainsi rédigé : « Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies » (112). Mis en œuvre avant son émancipation, le démembrement de

(108) Cf. A/38/598.

(109) Précité, p. 438.

(110) Cf. Rapport précité, p. 37.

(111) Précité, p. 462.

(112) Le principe de la consultation des populations intéressées dans les limites coloniales n'a pas toujours été respecté. Il a ainsi été mis en échec à Timor, en Somalie ou aux Comores. Voir ORAISON A., « Quelques réflexions critiques sur la conception française du droit des peuples à dis-

la colonie de Maurice a, de surcroît, fait l'objet d'une condamnation expresse de l'O.N.U. dans une résolution 2066 (XX) votée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1965 par 89 voix, sans opposition et 18 abstentions. Après avoir rappelé sa résolution 1514 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et souligné que « toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration », l'Assemblée « invite la Puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale » (113).

Sir Boolell a, pour sa part, déclaré à l'O.N.U. le 9 octobre 1987 : « Je voudrais rappeler à l'Assemblée que l'archipel des Chagos, qui appartient à Maurice, a été détaché de son territoire avant l'indépendance, en violation manifeste des principes des Nations Unies » (114). De même, dans l'*interview* publiée dans le *New York Times* du 3 janvier 1988, M. Jugnauth a souligné que la Grande-Bretagne avait transgressé la règle de l'indivisibilité de la colonie de Maurice lorsqu'elle en avait amputé les Chagos par le décret-loi du 8 novembre 1965. Leur revendication par les Mauriciens est d'autant plus légitime que les Britanniques ont également violé le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

b) *La violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

Dans sa lettre du 5 décembre 1983, M. Seereekissoon note que les Chagossais n'ont jamais été interrogés pour déterminer leur propre avenir : « Depuis novembre 1965, toutes les familles vivant dans l'archipel ont été évacuées sans avoir été, à aucun moment, consultées à ce sujet ». De même, M. Boolell a confirmé aux Nations Unies, le 9 octobre 1987, l'accusation selon laquelle les îles Chagos avaient été détachées de Maurice sans le consentement des populations concernées : « Ses habitants ont été contraints à s'exiler de façon permanente pour laisser la place à une base militaire à Diego Garcia ». Ainsi, après avoir *amputé* les Chagos de Maurice, les Anglais les ont par la suite *dépeuplées* en totalité.

Dans la mesure où l'excision des Chagos a été réalisée sans consultation préalable du peuple mauricien, sans le moindre débat de ses représentants à l'Assemblée législative de Port-Louis et surtout contre la volonté expresse des Chagossais, la Grande-Bretagne a méconnu le principe du droit des

poser d'eux-mêmes à la lumière du différend franco-comorien sur l'île de Mayotte », *R.D.I.S.D.P.*, 1984, pp. 261-328.

(113) Cf. *Chron. mens. de l'O.N.U.*, janvier 1966, p. 74. Dans la résolution 2232 (XXI) adoptée le 20 décembre 1966, l'Assemblée « réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 ... ».

(114) Cf. A/42/PV. 32.

peuples à disposer d'eux-mêmes ou *droit des peuples* inscrit dans le paragraphe 2 de la *Charte de la décolonisation* : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel » (115). Depuis l'adoption de ce texte en 1960, confirmé par toutes les résolutions ultérieures de l'organe plénier de l'O.N.U., le principe du droit des peuples est placé sur le même plan que d'autres principes, tels que ceux de la prohibition de l'agression ou du règlement pacifique des différends. Il constitue la base juridique de l'émancipation démocratique des Empires coloniaux. La règle de droit international coutumier relative à l'obligation de consulter le peuple colonisé pour lui permettre d'accéder à l'indépendance a, en outre, été rappelée avec vigueur à deux reprises par la C.I.J. dans ses avis consultatifs du 21 juin 1971 sur la Namibie et du 16 octobre 1975 sur le Sahara occidental (116).

L'attitude du Gouvernement de Londres à l'égard des Ilois suscite une autre objection d'ordre juridique. Dans la mesure où leur déplacement a été effectué contre leur gré, les Britanniques ont porté atteinte à la résolution 217-A (III) qui contient la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, votée à l'unanimité, y compris par la Grande-Bretagne, par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 10 décembre 1948. Ils ont plus exactement violé ses articles 9, selon lequel « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé », et 13 ainsi rédigé : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État » (alinéa 1^{er}).

Mais connaît-on vraiment le drame des déracinés des Chagos ? Comment a été mise en œuvre leur évacuation ? Ce qui est certain, c'est que les Ilois n'ont pas choisi de venir s'installer à Port-Louis. Ils ont été forcés de quitter leur terre natale. Pour permettre la création d'une base militaire à Diego Garcia, les Anglais ont été amenés à déplacer à l'initiative des U.S.A. — obnubilés par le principe « No people, no problems » — toute la population des Chagos. D'après les statistiques officielles citées dans le Rapport Prosser publié en septembre 1976, 426 familles recensées, représentant quelque 1.400 personnes ont été évacuées, avec un minimum de publicité, de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon et dirigées, pour la plupart, vers Maurice avec l'accord des autorités locales. Leur « rapatriement » s'est

(115) Le droit de la décolonisation a toutefois déterminé restrictivement les entités humaines susceptibles, en tant que peuples, d'invoquer le droit d'autodétermination à l'encontre des États préexistants. Selon la résolution 1514, ce droit n'est reconnu qu'aux « peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère ». Voir GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, 226 p. ; JOUVÉ E., *Le droit des peuples*, P.U.F., 1986, 128 p.

(116) Cf. respectivement *Rec. de la C.I.J.*, 1971, p. 31 et 1975, p. 33. Dans sa Déclaration finale adoptée le 7 septembre 1989 à Belgrade, le neuvième sommet des pays non alignés réaffirme le « droit de tous les peuples vivant sous la domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance » (*Le Monde*, 9 septembre 1989, p. 6).

étalé sur plusieurs années, de 1965 à 1973 (117). Mais il fallut attendre 1975 avec les débats ouverts au Congrès des U.S.A. sur l'engagement croissant du Pentagone dans l'océan Indien pour que l'opinion publique internationale découvre leur sort. De violentes critiques se sont alors élevées dans la presse américaine. Dans son éditorial du 9 septembre 1975 intitulé « The Diego Garcians », le *Washington Post* n'hésite pas à écrire, par exemple, que les Chagossais avaient été traités d'une manière honteuse (« in a shameful way »).

De fait, la méthode utilisée pour les obliger à s'exiler est critiquable. D'abord, le Commissaire du B.I.O.T. a racheté le 3 avril 1967 à la *Chagos Agalega Limited*, une compagnie mauricienne, toutes les plantations qu'elle exploitait dans l'archipel pour la somme de 660.000 livres sterling. Cette décision a eu pour effet immédiat de laisser la plupart des Ilois sans emploi. Par la suite, les navires mauriciens qui visitaient les Chagos pour les ravitailler, notamment le *Nordvaer*, cessèrent graduellement, voyage après voyage, de leur apporter les approvisionnements nécessaires. Cette défaillance volontaire obligea ainsi leurs habitants à quitter à jamais les îles où ils étaient nés et où ils avaient grandi (118).

Étrangers au monde de la géopolitique, les Ilois ont bien été les premières victimes des desseins stratégiques des U.S.A. et, plus généralement, de la rivalité Est-Ouest dans l'océan Indien. Au surplus, leur sort a été pendant longtemps tragique. Aucune structure n'a été mise en place pour les accueillir à Maurice (119). Exilés dans un pays *relativement* lointain, *plutôt* pauvre et *déjà* surpeuplé, ceux qu'on a parfois appelé les « Palestiniens de l'océan Indien », ont été simplement « dispatchés » dans les bidonvilles de Port-Louis. Nombreux sont ceux qui n'ont pas trouvé de travail ou qui ont eu des difficultés à s'insérer dans une société pourtant multiraciale et multiculturelle (120).

Sur un autre plan, un épais mystère a entouré le sort de la première compensation financière de 650.000 livres sterling versée le 28 octobre 1972 au Gouvernement de Port-Louis par la Grande-Bretagne à la suite d'un accord

(117) Toutefois, l'évacuation en masse a eu lieu entre le 1^{er} mars 1971 et le 2 mai 1973.

(118) Cf. FRANCESCHINI P.-J., « La grande misère des déportés de Diego Garcia », *Le Monde*, 26 septembre 1975, p. 6 ; MADELEY J., *Diego Garcia : a contrast to the Falklands, Minority Rights Group*, 1982, report n° 54, 16 p. ; LEGROS N., « Chronique déchirante d'un peuple déporté », *Le Quotidien de la Réunion*, 12 avril 1989, p. 9.

(119) Si les Mauriciens sont indépendants depuis 1968, c'est à la suite du sacrifice imposé aux Ilois *déportés* à Port-Louis en vertu des accords politiques anglo-mauriciens de 1965. La désinvolture des autorités locales à leur égard peut donc surprendre. Elle a été sévèrement blâmée en 1983 par le *Select Committee* (Rapport précité, p. 28).

(120) Descendants pour la plupart d'esclaves d'origine africaine, qui reçurent le nom de « Noirs des Îles » et dont les premiers occupants vinrent des Mascareignes à la fin du XVIII^e siècle, les Chagossais sont en majorité analphabètes, catholiques et monolingues créoles. Sur leurs terres natales, ils vivaient de cultures vivrières, de l'élevage de quelques animaux de basse cour, de la pêche artisanale et du ramassage de noix de coco selon un mode de vie qui était resté jusqu'en 1965 celui du temps de la marine à voile et des lampes à huile.

anglo-mauricien dans le but de faciliter l'installation des Ilois à Maurice. Pendant plus de cinq ans, ces derniers n'ont pratiquement rien reçu. C'est seulement à la suite du Rapport Prosser que les exilés adultes ont perçu le 10 mars 1978, une indemnité de 7.590 roupies mauriciennes, c'est-à-dire une somme d'autant plus dérisoire qu'ils avaient été obligés de tout abandonner aux Chagos (maisons, meubles, jardins, bétail, école, église, cimetière). Mais certains d'entre eux, 250 environ, se sont plaints du fait qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune compensation tandis que d'autres, qui avaient pourtant reçu des dédommagements, ont réclamé une somme additionnelle afin de tenir compte d'une inflation galopante. Pour l'obtenir, les Chagossais, unanimes, ont alors déclenché des *meetings* de protestation et des grèves de la faim avec l'appui du Front National de Soutien aux Ilois (F.N.S.I.) créé en septembre 1980 (121). Finalement, dans un esprit de bonne volonté, la Grande-Bretagne leur a attribué une seconde compensation financière de 4 millions de livres sterling en vertu d'un nouvel accord anglo-mauricien signé à Port-Louis le 7 juillet 1982 tout en écartant le principe de la souveraineté de Maurice sur les Chagos (122). Avec leurs indemnités, la plupart des Ilois ont opté pour l'acquisition de maisonnettes dont la construction à la périphérie de Port-Louis a été achevée en septembre 1986.

Le problème de leur insertion à Maurice est-il pour autant résolu ? Un quart de siècle après leur « déplacement » à Port-Louis, est-il enfin devenu obsolète ? *Une nouvelle fois, rien n'est moins sûr.* De fait, les Ilois n'ont toujours pas d'emplois stables dans la proportion de 75 %. Aussi revendiquent-ils maintenant depuis 1988 une troisième compensation financière (123). D'autres vont plus loin et souhaitent que l'affaire des Chagos soit évoquée par le *Comité spécial de décolonisation des Nations Unies* (124). Refusant de

(121) Entre-temps, en novembre 1979, les Anglais avaient proposé aux Ilois, par l'intermédiaire d'un avocat londonien, M. Bernard SHERIDAN, une nouvelle compensation de 1.250.000 livres sterling à condition qu'ils renoncent par écrit à leur droit de retourner aux Chagos. Mais jugée insuffisante, l'offre fut rejetée en 1981.

(122) Cf. Cmnd. 8785 et Treaty Series, n° 6, 1983. Pour gérer cette somme, le Gouvernement local a institué en juillet 1982 un organisme spécialisé dont le bureau comprend 5 représentants des Ilois, 5 Mauriciens nommés par le Gouvernement et un président indépendant (voir *The Ilois Trust Fund Act 1982 in The Acts passed by the Legislative Assembly of Mauritius during the year 1982*, pp. 12-15). Les autorités mauriciennes ont octroyé la même année aux Chagossais un million de livres sterling sous forme de lopins de terre. Enfin, lors d'une visite à Port-Louis en août 1982, M^{me} Indira GANDHI leur a fait don de 1 million de roupies indiennes.

(123) Cf. *Parliamentary Debates, House of Commons*, volume 130, session 1987-1988, col. 1251. Certains Ilois considèrent qu'il faut demander cette compensation, non à la Reine d'Angleterre, mais à l'Oncle Sam, compte tenu du profil évident qu'il retire de l'utilisation de Diego Garcia sur le plan militaire. Voir *L'Express*, 16 mai 1988, pp. 1 et 6.

(124) Ils ont écrit en ce sens le 26 mai 1988 au Secrétariat de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé de suivre les progrès accomplis vers l'autodétermination et l'indépendance de tous les peuples encore soumis au régime colonial. Mais ledit Secrétariat leur a répondu que le Comité spécial de décolonisation ne peut être saisi que par des Etats membres des Nations Unies et non pas des groupes privés ou, *a fortiori*, par des individus. Voir SC24/63/88.

Les Ilois ont alors écrit à M. JUGNAUTH le 11 juillet 1988 pour qu'il demande à l'Assemblée générale de l'O.N.U. d'inscrire la question des Chagos sur la liste des territoires coloniaux relevant de la compétence du Comité des 24. *Mais à ce jour, ils n'ont obtenu aucune réponse.* Leur

s'intégrer dans la société mauricienne, ils revendiquent le droit de revenir aux Chagos, y compris à Diego Garcia. À l'appui, ils invoquent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont l'article 13 dispose dans un alinéa second : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (125). Cette solution est certainement idéale. Elle est toutefois considérée comme irréalisable pour une période indéterminée en raison de la militarisation persistante de Diego Garcia par les Puissances occidentales (126). Telle est en effet la position exprimée par le *Foreign Office* le 10 septembre 1989 à la suite d'un meeting de protestation organisé par les Ilois à Port-Louis (127). Sur un autre versant, Maurice maintient sa légitime revendication sur la partie résiduelle du B.I.O.T. M. Jugnauth s'est une nouvelle fois prononcé en ce sens, le 6 septembre 1989, lors du Neuvième sommet des pays non alignés convoqué à Belgrade (128). *Dans ce contexte, quel est l'avenir prévisible de l'atoll de Diego Garcia et, plus généralement, de l'archipel des Chagos ?*

CONCLUSION

En incitant les Britanniques à détacher les Chagos de Maurice en 1965 pour les intégrer à des fins stratégiques dans le B.I.O.T. — *survivance anachronique de la colonisation anglaise à l'Est d'Aden* — en créant, puis en consolidant la base militaire de Diego Garcia à partir de 1972, les U.S.A. sont *chronologiquement* partis les premiers dans l'affrontement Est-Ouest dans l'océan Indien. Mais leurs initiatives spectaculaires ne pouvaient qu'entraîner l'arrivée de l'U.R.S.S. dans une région déstabilisée depuis la fermeture du canal de Suez en 1967, puis le renforcement de sa présence. Après avoir perturbé l'Europe centrale jusqu'en 1989, l'Extrême-Asie et les Caraïbes, la *guerre froide* s'est durablement fixée sur la *route de l'or noir*, il y a un quart de siècle. Depuis 1965, l'océan Indien, l'une des zones les plus actives de la planète, oscille « entre le miel et le vinaigre », entre la guerre

dolérance met en fait le Gouvernement mauricien au pied du mur dans la mesure où ce dernier revendique depuis 1980 un droit de souveraineté sur les Chagos. Jusqu'à nouvel ordre, la balle reste dans son camp. Manifestement, le combat des Ilois prend une nouvelle dimension sur le plan politique.

(125) Lors d'une conférence de presse tenue au Port (la Réunion) le 11 avril 1989, un groupe d'Ilois n'a pas hésité à revendiquer au profit du peuple des Chagos le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance inscrit dans la *Charte de la décolonisation*. L'objectif de certains est donc de revenir aux Chagos afin de vivre dans un État souverain. Voir *Le Quotidien de la Réunion*, 12 avril 1989, p. 9.

(126) Sir JUGNAUTH fait preuve de réalisme lorsqu'il déclare aux Ilois réunis à Pointe aux Sables le 28 octobre 1988 : « Ce serait rêver que de croire que nous allons pouvoir récupérer Diego Garcia de sitôt. Nous maintiendrons la pression mais, en attendant, vous, Ilois, devez vous intégrer dans la société mauricienne car vous êtes Mauriciens à part entière et en avez tous les droits de même que les devoirs » (*Le Mauricien*, 29 octobre 1988, p. 12).

(127) Cf. *L'Express*, 11 septembre 1989, p. 1.

(128) Cf. *L'Express*, 7 septembre 1989, p. 6.

et la paix, en dépit des critiques de plus en plus vives des États riverains. Paradoxalement, le *statu quo* semble vouloir perdurer dans cette région au moment où on assiste au déclin du condominium américano-soviétique dans la gestion des affaires du monde.

Dès à présent, une première question se pose. Maurice pourra-t-elle un jour récupérer les îles Chagos ? En d'autres termes, *l'océan Indien peut-il devenir une zone entièrement décolonisée ?* Le sort des Chagos fait toujours couler beaucoup d'encre dans l'ancienne Ile de France. Le Haut Commissaire britannique à Maurice, M. James Allan, a toutefois déclaré le 13 novembre 1985 que, grâce à l'habileté politique des dirigeants de Londres et de Port-Louis, cette question n'a jamais altéré la qualité des relations entre les deux pays. Il a précisé que les discussions relatives aux Chagos ont toujours eu lieu « avec beaucoup de compréhension » (129).

Globalement, la Grande-Bretagne garde présente à l'esprit la double préoccupation du maintien de la présence de l'Occident dans la région et le développement des échanges avec Maurice. De son côté, M. Jugnauth a révélé dès le 26 octobre 1985 sur les ondes de Radio France Internationale que son pays avait désormais l'intention d'agir pour favoriser l'avènement d'une zone de paix dans l'océan Indien « au lieu de faire seulement du tapage sur Diego Garcia ». Alors que l'ère coloniale touche à sa fin, le bon climat des relations anglo-mauriciennes ne devrait-il pas permettre aux deux États concernés de poursuivre leurs négociations en vue de trouver une solution définitive au problème des Chagos, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies ?

Sur le plan juridique, la thèse mauricienne est solide. D'abord, le décret-loi britannique du 8 novembre 1965 qui ampute les Chagos de Maurice avant son indépendance transgresse manifestement le droit coutumier de la décolonisation. *Il porte ainsi atteinte au principe du monisme avec prédominance du droit international sur le droit interne.* De surcroît, l'attitude des Anglais implique une certaine plasticité. Sans doute, ont-ils toujours déclaré que leur souveraineté sur les Chagos, qui s'exerce depuis 1814 en vertu de « droits historiques », ne saurait être remise en cause. Mais depuis le 7 juillet 1980, date de son entretien à Londres avec Ramgoolam, M^{me} Thatcher a affirmé à plusieurs reprises que l'archipel, y compris Diego Garcia, pourrait être restitué à Maurice le jour où il ne serait plus indispensable à la sécurité de l'Ouest (130). Cette position apaisante a été confirmée par le représentant permanent de la Grande-Bretagne aux Nations Unies. M. Thomson a en effet déclaré dans sa note du 17 novembre 1983 adressée au président de l'Assemblée générale : « Le Gouvernement britannique s'est engagé à céder à Maurice les îles de l'archipel des Chagos lorsqu'elles ne

(129) Cf. *Le Mauricien*, 14 novembre 1985, p. 4.

(130) Cf. *Parliamentary Debates*, volume 988 précité, p. 314.

seront plus nécessaires à des fins de défense » (131). Cette position a encore été rappelée le 2 février 1990 à M. Jugnauth, lors de son dernier passage à Londres, par M. Douglas Hurd, l'actuel secrétaire d'État britannique au *Foreign Office* (132).

Ainsi, le retour au *statu quo ante* ne pourra objectivement intervenir que lorsque Diego Garcia ne sera plus utile à la défense de l'Occident. A l'occasion, notre étude permet de vérifier le principe du *linkage* qui consiste, dans le cas présent, à subordonner le sort d'un territoire colonial au règlement d'un problème d'ordre géostratégique concernant directement les grandes Puissances et relatif à la création d'une zone de paix dans l'océan Indien.

Dès lors, la question principale est la suivante : *cette région peut-elle devenir une zone démilitarisée ?* Depuis 20 ans, maintes propositions ont été faites en ce sens. Mais à ce jour, aucune n'a abouti. Ainsi, à l'initiative de Sri Lanka, l'organe plénier de l'O.N.U. a adopté le 16 décembre 1971 la résolution 2832 (XXVI) contenant la *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix* et impliquant le démantèlement des bases militaires étrangères comme celle de Diego Garcia. Par la suite, ont été votées, le 15 décembre 1972, la résolution 2992 (XXVII), qui décide la création d'un *Comité Spécial de l'océan Indien* chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de l'application de la résolution 2832, et, le 11 décembre 1975, la résolution 3468 (XXX) qui demande aux États du littoral et de l'arrière-pays de la région de poursuivre leurs consultations dans le but de provoquer la réunion d'une *Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien* et, à cette fin, d'en fixer la date et la durée ainsi que le lieu, l'ordre du jour provisoire et le niveau de participation. Dans sa dernière résolution 44/120, adoptée le 15 décembre 1989 par 137 voix — dont celle de l'Union soviétique — contre 4 — dont les voix des trois grandes Puissances occidentales : États-Unis, Grande-Bretagne, France — et 14 abstentions, l'Assemblée générale des Nations Unies souhaite que cette Conférence ait lieu « à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte ». On peut toutefois être sceptique sur le succès d'une telle entreprise dans un avenir immédiat, compte tenu de l'intransigeance de l'Occident. Dans des « notes verbales » semblables adressées au Secrétaire général de l'O.N.U. les 17 et 18 avril 1990, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France ont en effet annoncé leur décision de ne plus participer, jusqu'à nouvel ordre, aux travaux du Comité préparatoire à la *Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien* en raison de profondes divergences avec les autres participants sur les questions qui devraient y être débattues.

(131) Cf. A/38/598. Cette prise de position rend peu crédible la proposition faite en décembre 1987 par le Professeur LARUS qui suggérait la signature d'un nouveau traité anglo-américain portant cession des Chagos aux U.S.A. Voir son article précité, p. 205.

(132) Cf. *L'Express*, 3 février 1990, pp. 1 et 5. La Grande-Bretagne reconnaît ainsi un *droit de préférence* sur les Chagos au profit de l'État mauricien. Concernant cette notion, voir ROUSSEAU Ch., *Droit International Public*, Sirey, 1977, Tome III, p. 197.

Certes, à plusieurs reprises, les U.S.A. ont réitéré, par l'intermédiaire de leur représentant au Comité spécial de l'O.N.U. sur l'océan Indien, leur refus de participer à cette Conférence « aussi longtemps qu'un État de la région resterait occupé par les forces militaires d'une grande Puissance n'appartenant pas à la région ». Dans la mesure où l'U.R.S.S. a quitté l'Afghanistan le 14 février 1989, les U.S.A. devraient logiquement encourager la tenue d'une telle Conférence. La réalité est plus complexe. Alors que l'U.R.S.S. possède sur son vaste territoire presque tout ce dont elle a besoin pour faire fonctionner son économie, la dépendance des pays occidentaux est cruciale à l'égard des matières énergétiques et des minerais stratégiques en provenance de l'océan Indien, ces derniers étant indispensables pour mener à bien une politique indépendante dans le domaine de l'armement et de la conquête spatiale. La sécurité des routes maritimes de cette région et des différents points de passages obligés est d'autant plus essentielle pour l'Occident que l'U.R.S.S. est presque une Puissance de l'arrière-pays de l'océan Indien tandis que les U.S.A. en sont très éloignés. On peut, dès lors, comprendre la prudence des Américains. Quant à la France, elle ne souhaite pas abandonner sa base militaire aéronavale de Djibouti qu'elle considère comme un facteur de stabilité à la Corne de l'Afrique.

Dans un autre cadre, des négociations américano-soviétiques sur la limitation des armements dans l'océan Indien se sont déroulées à partir de 1977 à l'initiative du Président Jimmy Carter. Dans les entretiens qui ont eu lieu à Moscou, à Washington et à Berne, U.S.A. et U.R.S.S. avaient convenu, dans un premier temps, de ne pas accroître leur présence dans la région. Plutôt timide, cette solution avait suscité de vives critiques parmi les non-alignés qui en ont déduit que ces pourparlers étaient de portée limitée et qu'ils visaient à *stabiliser* le niveau de la présence militaire des deux Grands dans l'océan Indien plutôt qu'à l'*éliminer*. M^{me} Hélène Mazeran note que les discussions ont été suspendues dès 1978 par les Américains qui les jugeaient « incompatibles avec la politique expansionniste menée sur le terrain par les Soviétiques, notamment en Éthiopie » (133). Les entretiens ont donc échoué en raison de la détérioration générale des relations Est-Ouest et avant même l'invasion de l'Afghanistan par l'Armée rouge en 1979.

En dépit de l'ouverture démocratique de l'U.R.S.S. et de sa normalisation avec l'Occident après des décennies d'immobilisme et malgré le retrait de l'Armée rouge d'Afghanistan en 1989 et la réconciliation au moins provisoire entre l'Iran et les pays arabes, aucun progrès décisif n'a encore été réalisé pour la mise en œuvre de la résolution 2832. Pourtant, la création d'une zone de paix dans l'océan Indien ferait diminuer les menaces d'intervention pesant sur les riverains. Elle aurait l'avantage de rétablir la vocation pacifiste d'une région qui jouxte le continent Antarctique, déjà neutra-

(133) Cf. *L'Océan Indien : un enjeu pour l'Occident*, P.U.F., 1987, p. 207.

lisé par le traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 (134) Cette création serait enfin de nature à éviter le gaspillage des richesses et, par suite, à mieux consacrer les ressources existantes au développement de cette partie du monde. Alors, la sempiternelle question mérite d'être une nouvelle fois posée : l'océan Indien peut-il être érigé en « zone de paix » ?

Compte tenu des remous persistants en Afghanistan (135), à la Corne de l'Afrique, en Afrique australe ou dans le golfe Persique, ne serait-il pas téméraire de répondre par l'affirmative pour la période qui nous sépare au moins de l'an 2000 ? *La route du pétrole et des matières premières stratégiques ne paraît-elle pas trop importante pour que l'Aigle américain et l'Ours soviétique ne se retirent spontanément de la région ?* Les idées sur la « crédibilité » et la « théorie des dominos » forgées par Ronald Reagan et reprises à son compte par le Président George Bush ne vont-elles pas, de surcroît, continuer à paralyser la vision que les Américains ont des risques du changement (136) ? Pour l'amiral Pierre Lacoste, le duel des deux superpuissances « n'est pas fini » (137). Dès lors, les questions relatives au démantèlement du B.I.O.T., à la démilitarisation de Diego Garcia et, d'une manière plus générale, à la création d'une zone de paix dans l'océan Indien ne risquent-elles pas encore, pendant quelque temps, de défrayer la chronique à Port-Louis, dans la plupart des pays riverains de cette région et, en dernier ressort, dans la Communauté internationale tout entière ?

Voilà assurément une rafale de points d'interrogations. Une double réponse pessimiste peut néanmoins être donnée.

D'abord, dans la mesure où l'océan Indien — « nouveau cœur du monde » pour reprendre l'expression formulée il y a une dizaine d'années par l'amiral Henri Labrousse — est entré à partir de 1965 dans un « temps de crise prolongée » selon les stratèges du Pentagone, l'atoll de Diego Garcia, revendiqué à juste titre comme les autres îles Chagos par Maurice depuis 1980, risque de rester, pendant longtemps encore, un « super porte-avions » britannique ancré au centre de l'océan Indien et armé par les Américains pour le compte de l'Occident.

Par ailleurs, une chose est d'obtenir des résultats concrets sur des points précis comme par exemple la fin de la guerre Irak-Iran en 1988 ou le retrait de l'U.R.S.S. de l'Afghanistan en 1989. Une autre est de parvenir à la neutralisation effective de l'ensemble de l'océan Indien même si celui-ci est le

(134) Cf. LABOUZ M.F., « Les aspects stratégiques de la question de l'Antarctique », *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 579-595 ; GANDOLFI A., *Le système antarctique*, P.U.F., 1989, 128 p.

(135) Cf. ZECCHINI L., « Afghanistan : le scénario imprévu », *Le Monde*, 15 septembre 1989, p. 5.

(136) Cf. KLARE M. et GALAHAN D., « L'univers change, l'Amérique piétine », *Le Monde Diplomatique*, juin 1989, pp. 4-5.

(137) Cf. « Rapports de forces et stratégies », *Défense Nationale*, octobre 1989, p. 21.

plus petit des trois principaux golfes de l'océan mondial (138). Entrer dans le processus visant à transformer en véritable zone de paix cette zone conflictuelle majeure, où certains pays comme l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Inde, l'Irak et le Pakistan aspirent à jouer un rôle de premier plan à la place des deux superpuissances, c'est croire au matin des magiciens. En parodiant un participant soviétique à un groupe d'experts, nous dirons que « c'est passer de l'autre côté du miroir et suivre Alice au pays des merveilles » (139).

Nous souhaitons bien sûr que ce pessimisme soit démenti le plus tôt possible. C'est notre ultime conclusion (139bis).

(138) Cf. LABROUSSE H., « L'océan Indien, zone de paix : un objectif louable mais incertain ! », *Défense Nationale*, mars 1989, pp. 77-81.

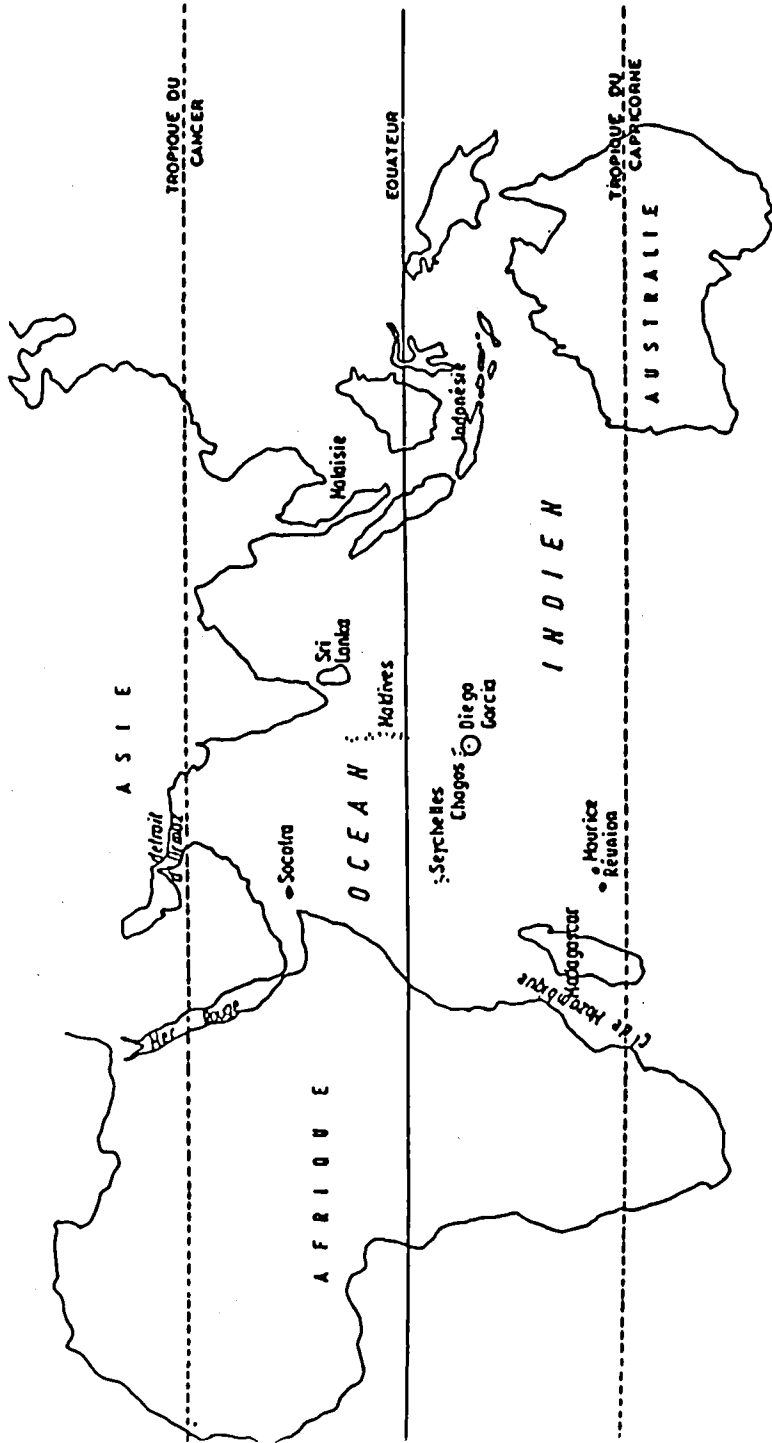
(139) Cité par SUR S., in « Problèmes de vérification dans le traité américano-soviétique du 8 décembre 1987 sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée », *A.F.D.I.*, 1987, p. 93.

(139bis) Étude achevée en juillet 1990.

Annexe I

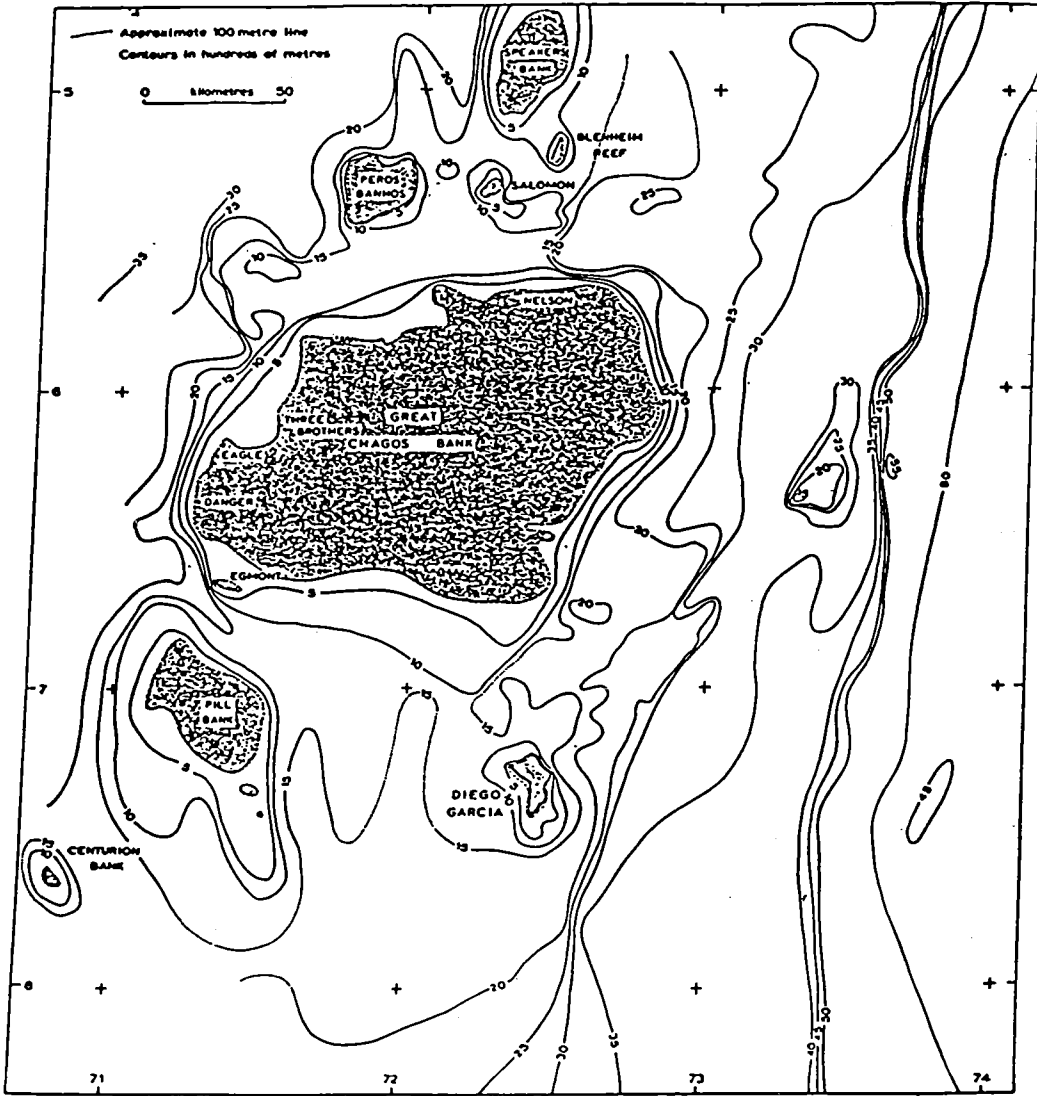
- La position stratégique de Diego Garcia dans l'Océan Indien -

échelle : 0 1000 2000 km



Annexe II

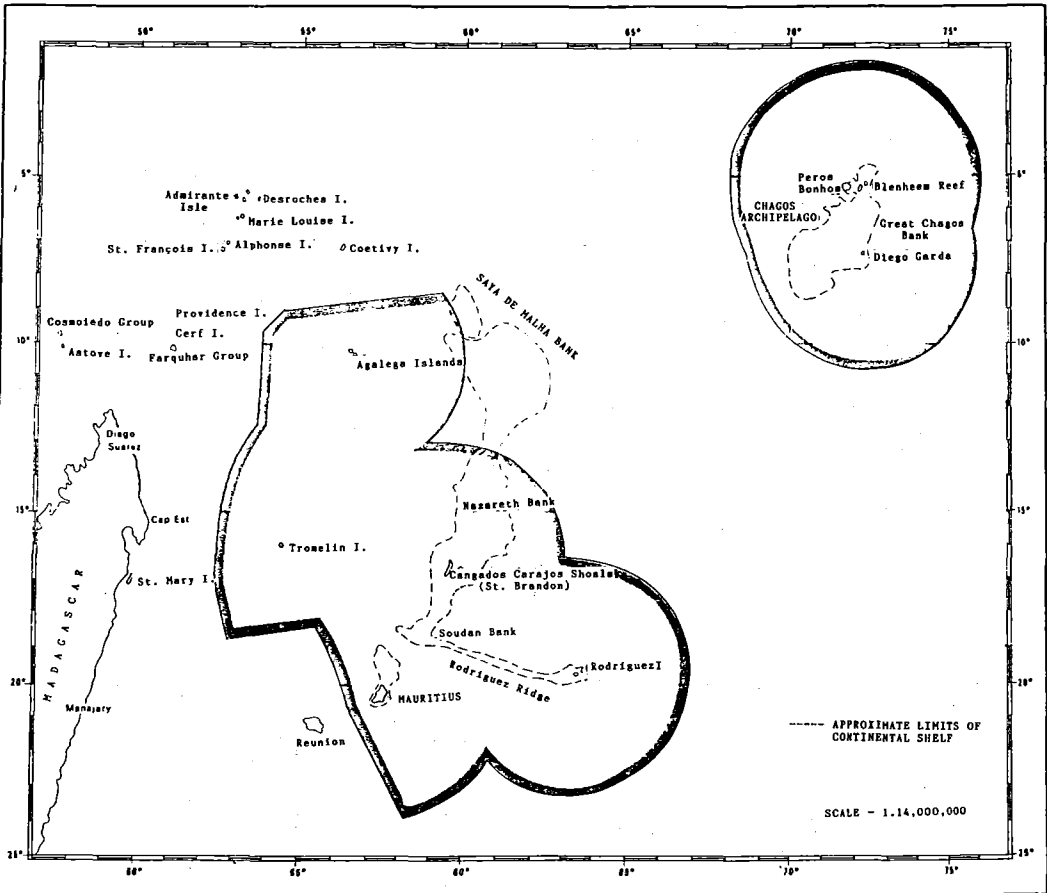
L'ARCHIPEL DES CHAGOS



The Chagos Archipelago From Admiralty Charts and Ocean Plotting Sheets and reproduced with the sanction of the Controller, H.M. Stationery Office and of the Hydrographer of the Navy.

Annexe III

EXCLUSIVE ECONOMIC ZONES OF MAURITIUS



Annexe IV

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT
DE L'Océan Indien une zone de paix

Date : 15 décembre 1989
Vote : 137-4-14 (*) (enregistré)

Séance plénière : 81°
Rapport : A/44/789

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987 et 43/79 du 7 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les États intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des États situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien (140),

(*) Vote pour la résolution 44/120 :

In favour : Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Finland, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Nepal, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaïre, Zambia, Zimbabwe.

Against : France, Japan, United Kingdom, United States.

Abstaining : Belgium, Canada, Denmark, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Israel, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Turkey.

Absent : Belize, Comoros, Equatorial Guinea.

(140) Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, supplément n° 45 (A/34/45 et Corr. 1).

Notant que le Comité spécial a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989 (141), le dixième anniversaire de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

Rappelant le paragraphe 22 de la déclaration sur la sécurité internationale et le désarmement contenue dans les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'État ou de Gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (142),

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des États de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait faciliter une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes Puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix exige que les États de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo du 2 au 13 juillet 1990,

Regrettant qu'il ne soit pas possible de tenir la Conférence comme prévu en 1990, en dépit de l'offre généreuse du Gouvernement sri-lankais,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien (143) ;
2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ;
3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration de 1971 faisant de l'océan Indien une zone de paix ;
4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter ;
5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail du Comité spécial, qui avait à faire avancer les travaux du Comité spécial et notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé lors des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité en 1989, et que le Président du Groupe de travail a présenté son rapport au Comité ;
6. *Prie instamment* le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, y compris ceux que le Président du Groupe de travail a identifiés dans son rapport du 12 juillet 1989 (144), en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence ;

(141) A/AC.159/SR.357. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 29 (A/44/29)*, chap. II, sect. C.

(142) A/44/551-S/20870, annexe.

(143) *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 29 (A/43/29)*.

(144) A/AC.159/L.93, annexe.

7. *Prie* le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires pendant le premier semestre de 1990, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte ;

8. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation, aux travaux du Comité, des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible ;

9. *Prie également* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, le moment venu, au sujet de la création d'un secrétariat de la Conférence ;

10. *Prie* le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.

RÉSUMÉ

LE LITIGE ANGLO-MAURICIEN SUR L'ARCHIPEL DES CHAGOS (Le rôle de la base militaire américaine de Diego Garcia)

PAR

André ORAISON

A qui appartiennent les îles Chagos dispersées dans le bassin central de l'océan Indien ? À la Grande-Bretagne qui les administre depuis 1810 ou à Maurice qui les convoite à partir de 1980 ? Au premier abord, le contentieux anglo-mauricien sur ce *mini-archipel*, intégré en 1965 dans le *British Indian Ocean Territory* (B.I.O.T.), est un problème de décolonisation classique. Mais derrière les revendications de souveraineté se profilent des enjeux géopolitiques et économiques importants pour les superpuissances, soucieuses, jusqu'à une date récente, de multiplier les « points d'appui » afin de contrôler les principales routes des hydrocarbures et des matières premières stratégiques qui traversent l'océan Indien.

Pour assurer leur sécurité, les Américains ont incité les Britanniques à créer le B.I.O.T. et à leur consentir en 1966 la cession à bail de cette colonie de la Couronne. Par la suite, ils ont implanté à Diego Garcia, l'île principale des Chagos, une base militaire aéronavale. Mais les initiatives spectaculaires

des U.S.A. ne pouvaient qu'entraîner l'arrivée de l'U.R.S.S. dans une région déstabilisée depuis la fermeture du canal de Suez en 1967, puis le renforcement de sa présence.

La rétrocession des Chagos à Maurice est justifiée par les règles pertinentes du droit international de la décolonisation : autodétermination des peuples et intangibilité des frontières coloniales. Mais le retour au *statu quo ante* ne pourra objectivement intervenir que lorsque Diego Garcia ne sera plus indispensable à la défense de l'Ouest. À l'occasion, notre étude permet de vérifier le principe du *linkage* qui consiste, dans le cas présent, à subordonner le sort d'un territoire colonial au règlement d'un problème d'ordre géostratégique concernant directement les grandes Puissances et relatif à la *création d'une zone de paix dans l'océan Indien*. Mais dans la mesure où l'administration Bush, comme les précédentes, vise toujours à présenter l'U.R.S.S. comme un danger, au moins sur le plan militaire, en dépit de la politique d'ouverture accélérée de M. Gorbatchev à partir de 1989, il est à craindre que cet objectif ne soit pas accessible dans un avenir proche.

C'est dire, en conclusion, que Diego Garcia risque de rester, longtemps encore, un « super porte-avions » britannique ancré au cœur de l'océan Indien et armé par les Américains pour le compte de l'Occident.